

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 46

15 novembre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

989-2006 Signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5135
1010-2006 Formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière	5136
1023-2006 Aliments (Mod.)	5140
Centre de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation	5141
Modification du nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par zone d'exploitation contrôlée Baillargeon	5141
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Modifications à des règlements concordants au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement	5142
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement	5150

Projets de règlement

Code des professions — Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes	5163
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Libération conditionnelle	5164
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes	5167
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Règlement d'application	5170

Décrets administratifs

953-2006 Approbation de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne	5181
957-2006 Engagement à contrat de monsieur Ernest Desrosiers comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	5181
958-2006 Monsieur Robert Dépatie	5183
959-2006 Nomination par madame Michelle Lapointe comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	5183
960-2006 Modification au décret n ^o 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 13 000 000 000 \$ à 19 000 000 000 \$	5184
961-2006 Modification au décret n ^o 429-2006 du 24 mai 2006 relatif à un régime d'emprunts du Québec afin de diminuer le montant total des emprunts de 6 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$	5184
962-2006 Modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État	5184
963-2006 Institution par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	5185
964-2006 Institution par le Musée national des beaux-arts du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5186
965-2006 Institution par le Musée d'Art contemporain de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5188
966-2006 Institution par le Musée de la Civilisation d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5190
967-2006 Institution par la Société de la Place des Arts de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5193

968-2006	Institution par la Société du Grand Théâtre de Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5195
969-2006	Institution par la Société de télédiffusion du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5197
970-2006	Institution par le Conseil des arts et des lettres du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	5200
971-2006	Institution par Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5201
972-2006	Institution par la Société de développement des entreprises culturelles d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5203
973-2006	Délégation de la gestion du contrat attribué par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans l'exercice de ses fonctions relatives au réseau provincial de télécommunication utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux	5206
974-2006	Approbation d'une entente de contribution Canada-Québec visant à soutenir le système québécois de surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »	5206
975-2006	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ...	5207
976-2006	Renouvellement du mandat de monsieur J.-L. Michel Belley comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi	5208
977-2006	Nomination d'une membre du Comité sur le civisme	5208
978-2006	Modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean	5209
979-2006	Octroi d'une subvention de 7 000 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour les années financières 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009	5210
980-2006	Versement d'une subvention de 7 200 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2006-2007 à 2011-2012	5211
981-2006	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	5212
982-2006	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de mise en œuvre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, conclues entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones	5212
983-2006	Appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal	5213
984-2006	Autorisation au Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu du programme Initiative de diversification économique des collectivités de pêche	5219
985-2006	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5219
987-2006	Octroi d'une subvention à Services Québec pour lui permettre de financer ses opérations de base et ses services de renseignements généraux	5224

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 28 septembre 2006, dans la Municipalité de Saint-Honoré	5227
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en avril 2006, en bordure du rang de l'Île, dans la Municipalité de Pierreville	5227
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	5228

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 989-2006, 1^{er} novembre 2006

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 144 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), nul acte, document ou écrit n'engage la Commission s'il n'est signé par le président, les vice-présidents ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 981-96 du 14 août 1996, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 144)

1. Les fonctionnaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le président de la Commission, dans les limites de leurs attributions, les contrats ci-après mentionnés.

2. Tout contrat d'achat ou de location de biens meubles et tout contrat d'entreprise ou de service peut être signé:

1^o par un chef de service si le montant du contrat est de moins de 5 000 \$;

2^o par un directeur si le montant du contrat est de moins de 10 000 \$;

3^o par le directeur du service des ressources financières et matérielles si le montant du contrat est de moins de 25 000 \$.

3. Tout contrat d'entreprise ou de service qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci peut en outre être signé par un directeur si le montant du contrat est de moins de 25 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un diplôme équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec peuvent être signés par le directeur du service des ressources financières et matérielles.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, édicté par le décret numéro 981-96 du 14 août 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47161

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2006, 8 novembre 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de la sécurité financière exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999, a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a adopté, le 28 février 2006, en remplacement du règlement précité, le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 2^o et a. 312)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant, autonome ou non, qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à exercer ses activités dans l'une des disciplines suivantes, y compris les catégories de ces disciplines prévues par le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 :

- 1^o l'assurance de personnes;
- 2^o l'assurance collective de personnes;
- 3^o le courtage en épargne collective;
- 4^o le courtage en contrats d'investissement;
- 5^o le courtage en plans de bourses d'études.

Pour l'application du présent règlement, les disciplines mentionnées aux paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa constituent une seule discipline.

2. Dans le présent règlement, on entend par «unité de formation continue» ou «UFC», une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre de la sécurité financière.

SECTION II FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. À compter du 30 novembre 2006, un représentant visé à l'article 1 doit, entre cette date et le 30 novembre 2007, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers ;
- 2° code civil ;
- 3° comptabilité ;
- 4° économie ;
- 5° finance ;
- 6° planification d'entreprise du client ;
- 7° planification d'entreprise du représentant ;
- 8° planification financière ;
- 9° planification fiscale ;
- 10° sciences actuarielles ;
- 11° environnement législatif ;
- 12° successions légale et testamentaire.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre comportant les UFC additionnelles suivantes :

1° 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ;

2° 10 UFC sur les matières spécifiques propres à chaque discipline mentionnée au premier alinéa de l'article 1, pour chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat :

a) en matière d'assurance de personnes :

- i. conseil à la clientèle ;
- ii. sélection ou gestion des risques ;
- iii. assurance invalidité ;
- iv. assurance-vie ;
- v. fiducies ;
- vi. gestion des risques en assurance de personnes ;
- vii. principe de tarification en assurance de personnes ;
- viii. régimes d'assurance contre les accidents ou la maladie ;
- ix. fonds distinct ;
- x. stratégie d'accumulation et d'utilisation ;

- xi. analyse des besoins financiers ;
- xii. régime de revenus différés ;
- xiii. fonds communs de placement ;
- xiv. profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- xv. stratégie de placement ;
- xvi. planification de la retraite et successorale ;
- xvii. certificats de placement garantis et billets liés ;

b) en matière d'assurance collective de personnes :

- i. conseil à la clientèle ;
- ii. sélection ou gestion des risques ;
- iii. assurance invalidité ;
- iv. assurance-vie ;
- v. régimes d'assurances collectives et de retraite ;
- vi. garanties et principe de tarification en assurance et rentes collectives ;
- vii. établissement d'un programme en assurance et rentes collectives ;
- viii. préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives ;
- ix. élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives ;
- x. régimes publics et régimes privés ;
- xi. traitement des réclamations en assurance collective de personnes ;
- xii. fonds communs de placement ;
- xiii. certificats de placement garantis et billets liés ;

c) en matière de courtage en épargne collective, de courtage en contrats d'investissement et de courtage en plans de bourses d'études :

- i. conseil à la clientèle ;
- ii. sélection ou gestion des risques ;
- iii. planification de la retraite et successorale ;
- iv. fiducies ;
- v. fonds distinct ;
- vi. stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- vii. plan de bourses d'étude ;
- viii. concepts et notions en contrats d'investissement ;
- ix. produits monétaires ;
- x. produits dérivés ;
- xi. analyse des besoins financiers ;
- xii. régime de revenus différés ;
- xiii. fonds communs de placement ;
- xiv. profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- xv. stratégie de placement ;
- xvi. certificats de placement garantis et billets liés.

§2. Modulations de l'obligation de formation

4. Le représentant visé à l'article 1 à qui un certificat est délivré entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007 ou, au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler des UFC parmi les matières

mentionnées à la sous-section 1, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il a été titulaire de son certificat.

Cependant, s'il est titulaire d'un certificat depuis moins de 6 mois, il est dispensé de se conformer aux obligations prévues par la sous-section 1.

Le représentant autorisé à agir dans une nouvelle discipline au cours d'une période visé au premier alinéa, en plus de celle pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat, est réputé s'être conformé aux obligations prévues par la sous-section 1 mais seulement pour cette nouvelle discipline.

5. Le représentant qui est absent ou en congé pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales, est dispensé des obligations prévues à la sous-section 1, dans la mesure et aux conditions suivantes :

1° l'absence ou le congé est d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives ;

2° le représentant demande par écrit à la Chambre le bénéfice de la dispense, et produit au soutien le document justificatif ou le certificat médical requis pour donner droit à l'absence ou au congé.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 1° et 2°, pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Dès que son absence ou son congé se termine, le représentant en avise la Chambre par écrit et il doit alors se conformer aux obligations prévues par la sous-section 1 et accumuler des UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets de la période au cours de laquelle il n'était pas absent ou en congé.

6. Le représentant qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du Comité de discipline de la Chambre ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions par l'Autorité des marchés financiers ne peut dispenser des activités de formations reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

§3. Attribution et affectation d'UFC

7. Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

8. Le représentant qui, au cours de la période visée à la sous-section 1, a suivi des activités de formation reconnues par la Chambre comportant plus d'UFC que celles déterminées en vertu des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires en tant que matières générales mais uniquement au cours de cette même période. Cependant, ce représentant ne peut comptabiliser l'excédent des UFC accumulées dans les matières générales prévues par la sous-section 1 à titre de matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou de matière spécifique.

§4 Avis de la Chambre

9. Au plus tard dans les 30 jours précédant la fin de période prévue par la sous-section 1, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, du défaut de suivre des activités de formation.

10. Dans les 30 jours suivant la fin de la période prévue par la sous-section 1, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, du défaut de suivre des activités de formation.

La Chambre avise l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle transmet au représentant l'avis prévu par le premier alinéa.

§5. Conservation et communication de documents

11. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période visée à la sous-section 1, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense des activités de formation reconnues par la Chambre.

12. Au cours de la période visée à la sous-section 1, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations de présence aux activités qu'elle a reconnues.

Toutefois, le représentant est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa, s'il communique ses présences aux activités reconnues par la Chambre ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, à l'adresse technologique de la Chambre, au moyen de son accès sécurisé. Il n'est alors pas tenu de transmettre une copie de ces attestations, sauf si la Chambre l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier, dans les 30 jours de la demande de la Chambre.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

13. La Chambre reconnaît les activités de formations liées aux disciplines mentionnées à l'article 1 si elles permettent le développement des connaissances et des habiletés professionnelles suivantes :

- 1° le développement des affaires ;
- 2° l'analyse technique ;
- 3° la satisfaction de la clientèle ;
- 4° les stratégies d'affaires.

La Chambre reconnaît et accorde également des UFC pour toute activité dispensée par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement, au cours de laquelle est dispensée une formation sur des produits spécifiques aux disciplines mentionnées à l'article 1, pourvu que le temps alloué à cette formation ne dépasse pas la moitié de la durée totale de l'activité.

14. Le représentant ou la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui désire faire reconnaître une activité doit, au plus tard dans les six mois après la tenue de l'activité, produire une demande de reconnaissance à la Chambre.

15. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

- 1° une description de l'activité de formation visée ;
- 2° le déroulement de cette activité ;
- 3° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés professionnelles ;
- 4° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité ;

5° si la demande est présentée par le représentant après la tenue de l'activité, une attestation de sa présence à cette activité ;

6° le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant ;

7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants ;

8° le nombre d'UFC ainsi que la matière demandée pour l'activité de formation.

Celui qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation des produits financiers doit, de plus, produire un engagement écrit attestant la durée et l'adéquation entre le contenu pédagogique proposé à la Chambre et celui donné aux représentants.

16. La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance dans les 45 jours de la réception de la demande. Si la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre inférieur d'UFC à celui demandé, la Chambre en indique les motifs à la personne qui présente la demande.

17. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois. À la fin de cette période, la personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à la Chambre.

18. Le responsable d'une activité doit présenter à la Chambre une nouvelle demande de reconnaissance s'il survient une modification concernant son contenu, sa durée ou son mode de contrôle.

La Chambre peut soit maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité, soit augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à l'activité.

19. La Chambre annule la reconnaissance d'une activité ou augmente ou diminue le nombre d'UFC attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues à l'article 13 ou à l'article 15 ne sont pas respectées.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Pour l'application du présent règlement, la Chambre reconnaît les UFC accumulées par un représentant pour les activités de formation suivies entre le 1^{er} janvier 2006 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement comme si elles avaient été suivies à compter de cette dernière date.

21. Malgré l'article 3, entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007, le représentant peut remplacer jusqu'à 5 UFC pour les activités de formation reconnues par la Chambre en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle par un nombre équivalent de UFC dans les autres matières.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47165

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2006, 8 novembre 2006

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 2006 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c*, *f* et *g*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié, à l'article 1.3.1.12.1, par l'ajout, après le mot « avicole », des mots « ou porcine ».

2. L'article 1.3.4.9.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « exploiter », des mots « sur le site de son exploitation agricole » ;

2° par le remplacement des mots « , provenant exclusivement de ses animaux d'élevage » par les mots « ou de cadavres de porcs, provenant exclusivement des animaux élevés sur ce site ».

3. L'article 7.2.11.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'atelier d'équarrissage peut comprendre une installation de compostage différente de celle exigée à cet alinéa, tel un cylindre rotatif composteur, si cette installation :

a) résiste aux opérations nécessaires au processus de compostage ;

b) assure l'évacuation des eaux de pluie et de la neige à l'extérieur ;

c) assure la rétention des lixiviats issus du compostage à l'intérieur ;

d) empêche l'accès aux animaux vivants. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 922-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6007). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.24, du suivant :

«**7.2.24.1.** L'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» doit être muni d'un thermomètre permettant de déterminer avec précision la température interne des matières en compostage.»

5. L'article 7.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le jour même de» par «dans les 24 heures suivant».

6. L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à l'article 7.4.3 doit en disposer par un autre mode autorisé» par les mots «au deuxième alinéa de l'article 7.4.3 doit en disposer en utilisant tout autre mode autorisé en vertu de l'article 7.3.1».

7. L'article 7.4.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après le mot «espèce.», des mots «Il doit également indiquer dans ce registre, au moins à toutes les 72 heures d'opération, la température interne de chaque lot de matières en compostage.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47169

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-022 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 3 novembre 2006

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 août 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité d'annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE :

Est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 11 août 1998, pour la région des Laurentides, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Clinique de radiologie St-Eustache
75, rue Grignon, suite 18
Saint-Eustache (Québec)
J7P 4J2»

Québec, le 3 novembre 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

47168

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-043 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 2 novembre 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par zone d'exploitation contrôlée Baillargeon

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.152);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU le remplacement du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par l'arrêté ministériel numéro A.M. 2001-027 du 20 décembre 2001 dont le numéro a fait l'objet d'une précision par erratum (2002) G.O. 2, 866;

VU la demande de l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon visant à modifier ce nom;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le nom de zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon par celui de zone d'exploitation contrôlée Baillargeon;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon est modifié par celui de zone d'exploitation contrôlée Baillargeon;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

47166

A.M., 2006-03

Arrêté numéro V-1.1-2006-03 du ministre des Finances en date du 31 octobre 2006

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

VU que les paragraphes, 1^o, 2^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances:

— le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-209 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003;

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers:

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n^o 2006-PDG-0182 du 19 octobre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n^o 2006-PDG-0183 du 19 octobre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n^o 2006-PDG-0184 du 19 octobre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n^o 2006-PDG-0185 du 19 octobre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106, sur l'information continue des fonds d'investissement publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n^o 2006-PDG-0186 du 19 octobre 2006;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 31 octobre 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1^o et 2^o)

1. L'annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée :

1^o par l'addition, après la rubrique 17 du paragraphe B de la partie I, des rubriques suivantes :

« 18. Rapport du comité d'examen indépendant

19. Société de gestion – opérations sur les titres d'un émetteur relié

20. Société de gestion – opérations en vertu de la partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001

21. Société de gestion – avis en vertu de la partie 5 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 »;

2^o par l'addition, après la rubrique 18 du sous-paragraphe *a* du paragraphe B de la partie II, des rubriques suivantes :

« 19. Rapport du comité d'examen indépendant

20. Société de gestion – opérations sur les titres d'un émetteur apparenté

21. Société de gestion – opérations en vertu de la partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

22. Société de gestion – avis en vertu de la partie 5 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ».

2. Le Manuel du déposant SEDAR, Normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant » et « un gérant » par, respectivement, les mots « société de gestion », « la

société de gestion», « de la société de gestion » et « une société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1^o, 6^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de « contrat important », de la suivante :

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de « fonds du marché à terme » :

a) dans le paragraphe *a* du texte français, de « Règlement 81-102 *Les organismes de placement collectif* » par « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 » ;

b) dans le paragraphe *b*, de « Règlement 81-102 » par « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » ;

3^o par le remplacement, dans la définition de « fonds de métaux précieux », de « Règlement 81-102 » par « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ».

2. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié de ce règlement est modifié :

1^o dans la directive générale 2, par la suppression de « adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C0209 du 22 mai 2001 » et par le remplacement de « du Règlement 81-102 » par « du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » ;

2^o dans la partie A :

a) dans la rubrique 5 :

i) par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant » dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment :

- le résumé de son mandat ;
- sa composition ;
- la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]) ;
- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. » ;

ii) par l'addition, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 6) Malgré le paragraphe 3.1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe conformément au paragraphe 3.1 de la rubrique 4 de la Partie B du présent formulaire. » ;

iii) par l'addition, après la directive 2, de la directive suivante :

« 3) *L'information sur le comité d'examen indépendant doit être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à « examiner et commenter les politiques et procédures écrites de la société de gestion qui concernent les questions de conflit d'intérêts de la société de gestion, et analyser ces questions de conflit d'intérêts ». Il convient de faire renvoi à la notice annuelle pour de plus amples renseignements sur le comité et sur la gouvernance de l'OPC. » ;*

b) dans la rubrique 8.1 :

i) par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

«3.1) Sous la rubrique «Frais d'exploitation» du tableau, décrire les frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant.»;

ii) par l'addition, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant:

«6) Malgré le paragraphe 3.1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.»;

3° dans la partie B:

a) par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 4, du paragraphe suivant:

«3.1) Sous le titre «Comité d'examen indépendant» dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment:

- le résumé de son mandat;
- sa composition;
- la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse électronique de l'OPC]);
- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres.»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de la rubrique 5, du sous-paragraphe suivant:

«*iii*) le montant des frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant imputés à l'OPC.»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1, de «adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001»;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «Règlement 81-102» par «Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif», compte tenu des adaptations nécessaires;

5° par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «gérant», «le gérant», «du gérant», «au gérant» et «son gérant» par, respectivement, «société de gestion», «la société de gestion», «de la société de gestion», «à la société de gestion» et «sa société de gestion», compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle de ce règlement est modifié:

1° dans la directive générale 2, par la suppression de «adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001» et par le remplacement de «du Règlement 81-102» par «du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 4, des paragraphes suivants:

«2.1) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement pour modifier des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, donner le détail des modifications.

2.2) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des éléments d'actif ou changer de vérificateur conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, en donner le détail.»;

3° par l'addition, après le paragraphe *g* de la rubrique 10.1, du paragraphe suivant:

«*h*) la surveillance de la société de gestion de l'OPC par le comité d'examen indépendant.»;

4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 11.1, du paragraphe suivant:

«6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,

b) soit dans la société de gestion,

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion.»;

5° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 12 par le suivant :

«Gouvernance d'OPC»;

6° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot «régie» par le mot «gouvernance»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1 par les sous-paragraphe suivants :

«a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle;

a.1) tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants de la société de gestion de l'OPC;»;

c) par l'insertion, dans les directives et avant «L'information», de «1)»;

d) par l'insertion, dans les directives et avant le titre «Rubrique 13 : Frais», du paragraphe suivant :

«2) Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1) que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que la société de gestion établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.»;

6° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 15, par le suivant :

«2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux ;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «Règlement 81-102» par «Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «gérant», «le gérant», «du gérant», «au gérant» et «son gérant» par, respectivement, les mots «société de gestion», «la société de gestion», «de la société de gestion», «à la société de gestion» et «sa société de gestion», compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression «courtier gérant».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 6°, 11°, 16°, 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de «changement important», de la suivante :

««comité d'examen indépendant»: le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;»;

2° par le remplacement de la définition de «gérant» par la suivante :

««société de gestion»: une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC;»

3° par le remplacement de la définition de «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» par la suivante :

««restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts»: les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui :

a) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur ;

b) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société dont l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs OPC apparentés, est un porteur important au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne ou une société qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;

d) interdisent à l'OPC, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère, ou un OPC, fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant, ou interdisent à l'OPC de faire un tel placement, à moins d'avoir déclaré ce fait à l'OPC, au porteur ou au client et, là où la législation en valeurs mobilières l'exige, d'obtenir le consentement écrit du client avant la souscription ou l'achat;

e) interdisent à l'OPC, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières ou au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère souscrive, achète ou vende les titres d'un émetteur au compte d'une personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne ou d'une société ayant des liens avec elle ou du conseiller en valeurs, ou interdisent à l'OPC de faire de telles opérations;

f) interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat;».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants :

«4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3, ont obtenu et conservé une note approuvée d'une agence de notation agréée;

c) concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur :

i) l'émetteur a placé les titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada;

ii) au cours de la période de 60 jours visée au paragraphe 1, le placement dans les titres est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle ceux-ci sont inscrits et où ils se négocient;

d) la société de gestion de l'OPC géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par l'OPC au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels de l'OPC.

5) Les dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières prévues à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée au paragraphe 4 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par l'insertion avant l'intitulé «Exception» de «1°)» et par l'insertion après ce paragraphe, du paragraphe suivant :

«2) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ni à la vente par un OPC de titres de créance à un autre OPC géré par la même société de gestion ou un membre de son groupe lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

a) l'OPC les achète ou les vend à un autre OPC qui est visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

b) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

c) l'opération est conforme au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.».

4. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe d.

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

«2) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements visés au sous-paragraphe *f* de l'article 5.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ;

b) le présent règlement et le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement s'appliquent à l'OPC avec lequel l'OPC entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par la même société de gestion ou une société membre de son groupe ;

c) la restructuration ou la cession d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-paragraphe *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *g)*, *h)* et *i)* du paragraphe 1 de l'article 5.6 et au paragraphe 2 de l'article 5.6 ;

d) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet ;

e) l'avis visé au sous-paragraphe *d)* a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

«5.3.1 Le changement de vérificateur de l'OPC

Le vérificateur de l'OPC ne peut être changé que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ;

b) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet ;

c) l'avis visé au sous-paragraphe *b)* a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B-3, de la suivante :

« ANNEXE C

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 – LES PLACEMENTS INTERDITS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
Alberta	Article 9 de la <i>Policy 7.1</i> de l'Alberta Securities Commission
Colombie-Britannique	Article 81 des <i>Securities Rules</i>
Nouveau-Brunswick	Article 13.2 de la Règle Locale 31-501, <i>Exigences applicables à l'inscription</i>
Nouvelle-Écosse	Article 67 des <i>General Securities Rules</i>
Ontario	Article 227 du <i>Reg. 1015</i>
Québec	Articles 236 et 237.1 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 191 du <i>Reg 805/96</i> »

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, sauf dans l'expression « courtier gérant », des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant » et « son gérant » par, respectivement, les mots « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion » et « sa société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1^o, 6^o, 8^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par l'insertion, après la définition de « Chartered Financial Analyst Program », de la suivante :

« « comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 ; ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du texte français, de « gérant, conseiller, courtier » par « conseiller ou courtier, une société de gestion » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du texte français, des mots « le gérant » par les mots « la société de gestion » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

« *p*) présentent l'information concernant le comité d'examen indépendant du fonds marché à terme qu'un OPC est tenu de fournir en vertu des dispositions suivantes :

i) le paragraphe 3.1 de la rubrique 5 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

ii) le paragraphe 3.1 de la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

iii) les paragraphes 2.1 et 2.2 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

iv) le paragraphe *h* de la rubrique 10.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

v) le paragraphe 6 de la rubrique 11.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

vi) le paragraphe 1 de la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

vii) le paragraphe 2 de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif en ce qui concerne le comité d'examen indépendant. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant » et « du gérant » par, respectivement, les mots « société de gestion », « la société de gestion » et « de la société de gestion », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1°, 6°, 8°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de « changement important », de la suivante :

« « comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 ; ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le poste 8, du suivant :

« 8.1. la rémunération des membres du comité d'examen indépendant ; ».

3. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 par le suivant :

« *f*) la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant ; ».

4. L'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction, de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 2.4, par l'addition après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

«f) les changements dans la composition du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ou concernant ses membres.»;

2° dans la rubrique 2.5, par l'addition après l'instruction 3, de l'instruction suivante :

«4) Dans le cas où le fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant, indiquer si le fonds s'est fondé sur la recommandation positive ou sur l'approbation du comité pour conclure l'opération, et préciser toute condition ou modalité à laquelle celui-ci a subordonné l'opération.»

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47163

A.M., 2006-02

Arrêté numéro V-1.1-2006-02 du ministre des Finances en date du 31 octobre 2006

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des Fonds d'investissement

VU que les paragraphes, 1°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mai 2005 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2006-PDG-0181 du 19 octobre 2006, le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 octobre 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Fonds d'investissement assujettis au règlement

1) Le présent règlement s'applique à tout fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

2) Au Québec, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujetti constitué en vertu de l'une des lois suivantes :

a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1) ;

b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2) ;

c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

1.2. Définition de «question de conflit d'intérêts»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «question de conflit d'intérêts», l'un des cas suivants :

a) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité de la société de gestion d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées, indiquée à l'Annexe A, qui interdit au fonds d'investissement, à la société de gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion de mettre en œuvre une mesure projetée ou lui impose une restriction à cet égard.

1.3. Définition d'«entité apparentée à la société de gestion»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «entité apparentée à la société de gestion» l'une des entités suivantes:

a) une personne, une société ou une autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction et les politiques de la société de gestion ou du fonds d'investissement, à l'exclusion d'un membre du comité d'examen indépendant;

b) un associé, un membre de la direction, un administrateur ou une filiale de la société de gestion ou d'une personne, d'une société ou d'une autre entité visée au paragraphe a, une personne, une société ou une autre entité avec qui la société de gestion ou une personne, une société ou une autre entité visée au paragraphe a a des liens ou qui fait partie du même groupe que la société de gestion ou qu'une personne, une société ou une autre entité visée au paragraphe a.

1.4. Définition d'«indépendant»

1) Dans le présent règlement, un membre du comité d'examen indépendant est «indépendant» s'il n'a pas de relation importante avec la société de gestion, le fonds d'investissement ou une entité apparentée à la société de gestion.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante est une relation dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait influencer le jugement du membre au sujet d'une question de conflit d'intérêts.

1.5. Définition d'«interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées» les dispositions indiquées à l'Annexe B,

qui prévoient, à l'égard des opérations d'achat ou de vente visant les titres d'un émetteur pour le compte d'une personne responsable, d'une personne avec qui une personne responsable a des liens ou du gestionnaire de portefeuille, les interdictions suivantes:

a) dans le cas d'un gestionnaire de portefeuille, faire effectuer l'opération par un portefeuille d'investissement dont il assure la gestion;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, effectuer l'opération.

1.6. Définition de «société de gestion»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «société de gestion» la personne, société ou autre entité qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement.

1.7. Définition d'«instruction permanente»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «instruction permanente» une approbation ou une recommandation écrites données par le comité d'examen indépendant à la société de gestion pour lui permettre de mettre en œuvre en permanence une mesure projetée visée à l'article 5.2 ou 5.3.

PARTIE 2 FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

2.1. Norme de diligence de la société de gestion

Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions concernant la gestion du fonds d'investissement, la société de gestion a les obligations suivantes:

a) agir avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2.2. Politiques et procédures écrites de la société de gestion

1) Avant de donner suite à une question de conflit d'intérêts ou à toute autre question qu'elle est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de soumettre au comité d'examen indépendant, la société de gestion doit prendre les mesures suivantes:

a) établir les politiques et procédures écrites qu'elle doit suivre sur la question ou sur ce type de question, compte tenu des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières ;

b) soumettre les politiques et procédures au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

2) Lors de l'établissement des politiques et procédures visées au paragraphe 1, la société de gestion tient compte, le cas échéant, des commentaires du comité d'examen indépendant.

3) La société de gestion peut réviser ses politiques et procédures si, avant de mettre en œuvre les révisions, elle fournit une description écrite des modifications significatives au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

2.3. Tenue de dossiers par la société de gestion

La société de gestion tient des dossiers sur toute activité assujettie à l'examen du comité d'examen indépendant, comprenant notamment les documents suivants :

a) une copie des politiques et procédures sur une question soumise au comité d'examen indépendant ;

b) le procès-verbal de ses réunions, le cas échéant ;

c) des copies des documents, notamment de tous les rapports écrits, fournis au comité d'examen indépendant.

2.4. Assistance que doit fournir la société de gestion

1) La société de gestion qui soumet au comité d'examen indépendant une question de conflit d'intérêts, ou toute autre question qu'elle est tenue de lui soumettre en vertu de la législation en valeurs mobilières ou ses politiques et procédures relatives à ce type de question a les obligations suivantes :

a) fournir au comité d'examen indépendant les renseignements qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les suivants :

i. une description des faits et circonstances donnant lieu à la question ;

ii. les politiques et procédures de la société de gestion ;

iii. toute mesure projetée par la société de gestion, le cas échéant ;

iv. tout autre renseignement que le comité d'examen indépendant peut raisonnablement demander ;

b) faire en sorte que les membres de sa direction qui sont informés de la question soient disponibles, à la demande du comité d'examen indépendant, pour assister à ses réunions ou répondre aux demandes de renseignements formulées par lui sur cette question ;

c) fournir au comité d'examen indépendant toute autre assistance que celui-ci peut raisonnablement demander pour l'examen de la question.

2) La société de gestion ne peut empêcher ni tenter d'empêcher le comité d'examen indépendant, ou un membre de celui-ci, de communiquer avec une autorité en valeurs mobilières.

PARTIE 3 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

3.1. Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

Tout fonds d'investissement doit avoir un comité d'examen indépendant.

3.2. Nomination initiale

La société de gestion nomme les membres du comité d'examen indépendant initial du fonds d'investissement.

3.3. Vacances et renouvellement des mandats

1) Le comité d'examen indépendant pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

2) Le membre dont le mandat est terminé ou doit se terminer bientôt peut être nommé de nouveau par les autres membres du comité d'examen indépendant.

3) Lorsqu'il pourvoit à une vacance ou nomme de nouveau un membre, le comité d'examen indépendant tient compte des recommandations de la société de gestion, le cas échéant.

4) La durée cumulative des mandats d'un membre du comité d'examen indépendant ne peut dépasser six ans, à moins que la société de gestion ne donne son accord.

5) Si pour une raison quelconque le comité d'examen indépendant se trouve sans membre, la société de gestion pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

3.4. Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du comité d'examen indépendant ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. Elle est fixée par la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, au moment de la nomination du membre.

3.5. Critère de nomination

Avant de nommer un membre du comité d'examen indépendant, la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, doit considérer les critères suivants :

- a) les compétences et aptitudes que le comité, dans son ensemble, devrait posséder ;
- b) les compétences et aptitudes que possède chacun des membres actuels du comité ;
- c) les compétences et aptitudes que le candidat apporterait au comité.

3.6. Charte

1) Le comité d'examen indépendant adopte une charte, exposant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.

2) Si le comité d'examen indépendant et la société de gestion conviennent par écrit que le comité exercera des fonctions autres que celles qui sont prescrites par la législation en valeurs mobilières, une description des fonctions qui font l'objet de l'entente est faite dans la charte.

3) Avant d'adopter sa charte, le comité d'examen indépendant prend en considération, le cas échéant, les recommandations de la société de gestion.

3.7. Composition

1) Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres.

2) La taille du comité d'examen indépendant est déterminée par la société de gestion, en fonction d'une prise de décisions efficace, et ne peut être modifiée que par elle.

3) Tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants.

4) Le comité d'examen indépendant nomme un président parmi ses membres.

5) Le président du comité d'examen indépendant est chargé de la gestion du mandat, des responsabilités et des fonctions du comité.

3.8. Rémunération

1) La société de gestion peut fixer la rémunération et les dépenses initiales du comité d'examen indépendant nommé en vertu de l'article 3.2 ou du paragraphe 5 de l'article 3.3.

2) Le comité d'examen indépendant fixe une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées pour les membres du comité.

3) Lorsqu'il fixe la rémunération et les dépenses conformément au paragraphe 2, le comité d'examen indépendant tient compte des éléments suivants :

- a) sa dernière évaluation de la rémunération de ses membres en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.2 ;
- b) les recommandations de la société de gestion, le cas échéant.

3.9. Norme de diligence

1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions à l'égard du fonds d'investissement exclusivement, chaque membre du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a les obligations suivantes :

- a) agir avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement ;
- b) exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) Chaque membre du comité d'examen indépendant doit se conformer au présent règlement et à la charte du comité prévue à l'article 3.6.

3) Un membre du comité d'examen indépendant respecte le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'il exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

- a) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion ;
- b) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

4) Le membre du comité d'examen indépendant s'est acquitté de ses fonctions en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'il s'est appuyé de bonne foi sur les documents suivants :

a) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion ;

b) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

3.10. Cessation des fonctions des membres

1) La cessation des fonctions des membres du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

a) le fonds d'investissement cesse d'exister ;

b) la société de gestion du fonds d'investissement change, sauf dans le cas où la nouvelle société de gestion fait partie du même groupe que l'ancienne ;

c) il y a changement de contrôle de la société de gestion du fonds d'investissement.

2) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

a) il donne sa démission ;

b) son mandat se termine et il n'est pas nommé de nouveau ;

c) il est destitué par un vote de la majorité des autres membres du comité ;

d) il est destitué par un vote de la majorité des porteurs du fonds d'investissement à l'occasion d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par la société de gestion.

3) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants :

a) il cesse d'être indépendant au sens de l'article 1.4 et la cause de la perte d'indépendance n'est pas une cause temporaire pour laquelle il pourrait se récuser ;

b) il a été déclaré inapte ou faible d'esprit par un tribunal au Canada ou à l'étranger ;

c) il est un failli ;

d) il lui est interdit d'exercer les fonctions d'administrateur ou de membre de la direction d'un émetteur au Canada ;

e) un tribunal lui a imposé une amende ou une sanction prévue par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ;

f) il a conclu une entente de règlement avec une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières.

4) En cas de cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant pour l'un des motifs prévus au paragraphe 2, la société de gestion notifie, le plus tôt possible, la date et le motif de la cessation des fonctions à l'autorité en valeurs mobilières.

5) La société de gestion satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 4 lorsque la notification est faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

6) L'avis de convocation d'une assemblée de porteurs d'un fonds d'investissement qui doit se prononcer sur la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 doit être conforme à l'avis prévu à l'article 5.4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001.

7) Lorsqu'un membre du comité d'examen indépendant reçoit un avis ou est informé de la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de sa destitution en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le membre peut indiquer par écrit à la société de gestion les raisons pour lesquelles il s'oppose à sa destitution ;

b) la société de gestion envoie dès que possible un exemplaire du document visé au sous-paragraphe *a* à tous les porteurs qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, ainsi qu'au membre, à moins que le document ne soit reproduit dans l'avis de convocation visé au paragraphe 6 ou joint en annexe à celui-ci.

3.11. Pouvoirs

1) Le comité d'examen indépendant a les pouvoirs suivants :

a) demander à la société de gestion et aux membres de sa direction les renseignements qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions ;

b) engager des conseillers juridiques indépendants et tout autre conseiller qu'il juge nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions ;

c) fixer une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des conseillers juridiques indépendants et des autres conseillers qu'il engage;

d) déléguer toute fonction à un sous-comité composé d'au moins trois membres, sauf le pouvoir de destituer un membre en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3.10.

2) Le sous-comité auquel le comité d'examen indépendant délègue ses fonctions en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 fait rapport au comité au moins une fois par an.

3) Malgré les dispositions du présent règlement, le comité d'examen indépendant peut communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières sur toute question.

3.12. Décisions

1) Toute décision du comité d'examen indépendant sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question qu'il est tenu d'examiner en vertu de la législation en valeurs mobilières est prise à la majorité.

2) Si pour une raison quelconque le comité d'examen indépendant se compose de deux membres, ses décisions sont prises à l'unanimité.

3) Le comité d'examen indépendant composé d'un seul membre ne peut prendre aucune décision.

3.13. Frais payés par le fonds d'investissement

Le fonds d'investissement paie sur son actif les frais raisonnables engagés aux fins de l'observation du présent règlement.

3.14. Indemnisation et assurance

1) Dans le présent article, il faut entendre par «membre» les personnes suivantes:

a) un membre du comité d'examen indépendant;

b) un ancien membre du comité d'examen indépendant;

c) les héritiers, liquidateurs, ou autres représentants légaux de la succession des personnes visées aux sous-paragraphe a et b.

2) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent indemniser tout membre des frais et dépenses, y compris une somme payée dans le cadre d'une transac-

tion ou en exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par ce membre à l'égard de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet en raison de sa qualité de membre.

3) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent avancer des sommes à un membre pour les frais et dépenses d'une procédure visée au paragraphe 2. Le membre rembourse ces sommes s'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 4.

4) Le fonds d'investissement et la société de gestion ne peuvent indemniser un membre en vertu du paragraphe 2 que si les deux conditions suivantes sont réunies:

a) le membre a agi avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds d'investissement;

b) dans le cas d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, le membre avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

5) Malgré le paragraphe 2, tout membre a le droit d'être indemnisé par le fonds d'investissement de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par lui pour sa défense dans toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet du fait de son association au fonds d'investissement de la manière prévue au paragraphe 2, lorsqu'il réunit les conditions suivantes:

a) le tribunal ou toute autre autorité compétente a jugé qu'il n'a pas commis une faute ou omis d'accomplir un acte qui aurait dû être accompli;

b) il remplit les conditions prévues au paragraphe 4.

6) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent souscrire et maintenir une assurance au profit des membres visés au paragraphe 2 couvrant leur responsabilité à titre de membres.

3.15. Orientation et formation continue

1) La société de gestion et le comité d'examen indépendant orientent les nouveaux membres du comité en leur fournissant des programmes de formation ou d'information leur permettant de comprendre ce qui suit:

a) le rôle du comité d'examen indépendant et des membres en tant que groupe;

b) leur rôle personnel au sein du comité.

2) La société de gestion peut fournir aux membres du comité d'examen indépendant les programmes de formation ou d'information qu'elle juge utiles ou nécessaires pour leur permettre de comprendre la nature et le fonctionnement des activités de la société de gestion et du fonds d'investissement.

3) Le comité d'examen indépendant peut raisonnablement compléter les programmes de formation et d'information offerts à ses membres en vertu du présent article.

PARTIE 4 **FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN** **INDÉPENDANT**

4.1. Examen des questions soumises par la société de gestion

1) Le comité d'examen indépendant examine les questions de conflit d'intérêts que la société de gestion lui soumet et remet à celle-ci sa décision conformément à l'article 5.2 ou 5.3.

2) Le comité d'examen indépendant exerce également toute autre fonction prévue par la législation en valeurs mobilières.

3) Le comité d'examen indépendant peut délibérer en vue de décider d'une question visée aux paragraphes 1 et 2 en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de celle-ci et de toute autre entité apparentée à la société de gestion.

4) Malgré le paragraphe 3, le comité d'examen indépendant tient au moins une réunion par année en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de celle-ci et de toute entité apparentée à la société de gestion.

5) Le comité d'examen indépendant n'a que les pouvoirs et les responsabilités prévus aux dispositions du présent article à l'égard du fonctionnement du fonds d'investissement ou de la société de gestion.

4.2. Évaluations régulières

1) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

a) les politiques et procédures écrites de la société de gestion, prévues à l'article 2.2;

b) toute instruction permanente qu'il a donnée à la société de gestion en vertu de l'article 5.4;

c) le respect par la société de gestion et le fonds d'investissement des conditions imposées par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion;

d) tout sous-comité auquel il a délégué ses fonctions en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 3.11.

2) Le comité d'examen indépendant examine et évalue au moins une fois par année ce qui suit :

a) l'indépendance de ses membres;

b) la rémunération de ses membres.

3) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, son efficacité en tant que comité, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun de ses membres.

4) Dans l'examen prévu au paragraphe 3, le comité d'examen indépendant prend ce qui suit en considération :

a) la charte du comité prévue à l'article 3.6;

b) les compétences et les connaissances que chaque membre doit apporter au comité;

c) le niveau de complexité des problèmes qui pourraient être soulevés par des membres relativement aux questions examinées par le comité;

d) la capacité de chaque membre de consacrer le temps nécessaire pour remplir son rôle efficacement au sein du comité.

4.3. Rapport à la société de gestion

Le comité d'examen indépendant remet à la société de gestion, le plus tôt possible, un rapport écrit faisant état des résultats d'une évaluation effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.2, comportant notamment les éléments suivants :

a) une description de chaque cas de manquement à l'une des politiques ou procédures de la société de gestion dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

b) une description de chaque cas de manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

c) les recommandations de changements aux politiques et procédures de la société de gestion faites par le comité.

4.4. Rapport aux porteurs

1) Le comité d'examen indépendant établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement décrivant la composition et les activités du comité au cours de l'exercice, et comportant notamment les éléments suivants :

a) le nom de chaque membre du comité à la date du rapport, accompagné des renseignements suivants :

- i. les états de service du membre ;
- ii. le nom de toute autre famille de fonds au comité d'examen indépendant de laquelle le membre siège ;
- iii. le cas échéant, une description de toute relation qui inciterait une personne raisonnable à remettre en cause l'indépendance du membre et la raison pour laquelle le comité d'examen indépendant a jugé que le membre est indépendant ;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation dont les membres du comité d'examen indépendant, pris ensemble, ont la propriété véritable, directe ou indirecte, et qui ont été émis par l'une ou l'autre des personnes, sociétés ou autres entités suivantes :

- i. le fonds d'investissement, si le total des titres détenus excède 10 % ;
- ii. la société de gestion ;
- iii. toute personne, société ou autre entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou à la société de gestion ;

c) le nom du président du comité d'examen indépendant ;

d) les changements intervenus dans la composition du comité pendant la période visée ;

e) la rémunération versée à l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les indemnités que le fonds d'investissement a versées aux membres pendant la période visée ;

f) une description de la procédure et des critères utilisés par le comité d'examen indépendant pour fixer la rémunération appropriée de ses membres et de chaque cas où, pour la fixation de la rémunération et des dépenses de ses membres, le comité d'examen indépendant n'a pas suivi la recommandation de la société de gestion, accompagnée des renseignements suivants :

i. un résumé de la recommandation de la société de gestion ;

ii. les raisons pour lesquelles le comité n'a pas suivi la recommandation ;

g) une description de chaque cas connu où la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts soumise au comité pour laquelle celui-ci n'a pas donné une recommandation positive, accompagnée des renseignements suivants :

i. un résumé de la recommandation ;

ii. s'ils sont connus, les raisons pour lesquelles la société de gestion a mis en œuvre la mesure sans suivre la recommandation du comité et les résultats de la mesure ;

h) une description de chaque cas connu où la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts sans respecter une condition imposée par le comité dans sa recommandation ou son approbation, accompagnée des renseignements suivants :

i. la nature de la condition ;

ii. si elles sont connues, les raisons pour lesquelles la société de gestion n'a pas respecté la condition ;

iii. si le comité estime que la société de gestion a pris, ou se propose de prendre, une mesure appropriée sur la question ;

i) un résumé des recommandations et des approbations invoquées par la société de gestion au cours de l'exercice.

2) Les mesures suivantes sont prises le plus tôt possible à l'égard du rapport prévu au paragraphe 1 :

a) le fonds d'investissement le transmet sur demande, sans frais, aux porteurs du fonds d'investissement ;

b) la société de gestion le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou, le cas échéant, de la société de gestion ;

c) le fonds d'investissement le dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) le comité d'examen indépendant le remet à la société de gestion.

4.5. Notification aux autorités en valeurs mobilières

1) Le comité d'examen indépendant notifie le plus tôt possible par écrit à l'autorité en valeurs mobilières tout cas dont il a connaissance où la société de gestion a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 sans respecter une ou plusieurs conditions imposées par la législation en valeurs mobilières ou par le comité dans son approbation.

2) Le comité d'examen indépendant satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 1 lorsque la notification est faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

4.6. Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant tient des dossiers comportant notamment les éléments suivants :

- a) une copie de sa charte à jour;
- b) le procès-verbal de ses réunions;
- c) copie des documents et rapports écrits qui lui sont fournis;
- d) copie des documents et rapports écrits qu'il produit;
- e) ses décisions.

PARTIE 5

QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1. Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion

1) Lorsque se pose une question de conflit d'intérêts, la société de gestion, doit, avant d'agir à cet égard, prendre les mesures suivantes :

- a) déterminer quelle mesure prendre à l'égard de la question, compte tenu des éléments suivants :
 - i. ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - ii. les politiques et procédures écrites sur la question;

b) soumettre la question ainsi que la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour qu'il les examine et rende sa décision.

2) La société de gestion qui doit convoquer une assemblée des porteurs pour obtenir l'approbation de ceux-ci en vue d'agir à l'égard d'une question de conflit d'intérêts inclut dans l'avis de convocation un résumé de la décision du comité d'examen indépendant visée au paragraphe 1.

5.2. Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

1) La société de gestion ne peut mettre en œuvre sans l'approbation du comité d'examen indépendant aucune mesure projetée, visée à l'article 5.1, s'il s'agit de l'une des opérations suivantes :

a) une opération entre fonds visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 du présent règlement ou une opération visée au paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

b) une opération sur les titres d'un émetteur visée au paragraphe 1 de l'article 6.2 du présent règlement;

c) un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris ferme par une entité apparentée à l'émetteur, visé au paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

2) Le comité d'examen indépendant n'approuve une mesure que s'il détermine, après une enquête diligente, qu'elle remplit les conditions suivantes :

a) la société de gestion l'a projetée, libre de toute influence d'une entité apparentée à la société de gestion, et n'a tenu compte d'aucune considération se rapportant à une entité apparentée à la société de gestion;

b) elle correspond à l'appréciation commerciale faite par la société de gestion sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds d'investissement;

c) elle est conforme aux politiques et procédures écrites de la société de gestion relatives à la mesure en cause;

d) elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement.

5.3. Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

1) À l'exception des mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 5.2, la société de gestion ne met en œuvre une mesure projetée visée à l'article 5.1 que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le comité d'examen indépendant donne à la société de gestion une recommandation selon laquelle, de l'avis du comité après une enquête diligente, la mesure projetée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement ;

b) la société de gestion prend en considération la recommandation du comité d'examen indépendant.

2) La société de gestion notifie par écrit au comité d'examen indépendant son intention de mettre en œuvre une mesure sur une question de conflit d'intérêts qui, de l'avis du comité d'examen indépendant après une enquête diligente, n'aboutit pas à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1.

3) Le comité d'examen indépendant qui reçoit la notification visée au paragraphe 2 peut exiger que la société de gestion notifie sa décision aux porteurs du fonds d'investissement.

4) L'avis aux porteurs prévu au paragraphe 3 remplit les conditions suivantes :

a) il décrit de façon suffisante la mesure projetée de la société de gestion, la recommandation du comité d'examen indépendant et les raisons pour lesquelles la société de gestion a décidé de mettre en œuvre la mesure ;

b) il indique la date de la mise en œuvre projetée de la mesure ;

c) il est transmis par la société de gestion à tous les porteurs du fonds d'investissement au moins trente jours avant la date de mise en œuvre de la mesure projetée.

5) Le fonds d'investissement dépose l'avis prévu au paragraphe 4 auprès de l'autorité en valeurs mobilières le plus tôt possible après sa transmission aux porteurs.

5.4. Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

1) Malgré l'article 5.1, si la société de gestion se conforme à une instruction permanente en vigueur, elle n'est pas tenue de soumettre une question de conflit d'intérêts ou la mesure projetée au comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre la mesure projetée.

2) Au moment de l'évaluation du comité d'examen indépendant visée au paragraphe 1 de l'article 4.2, toute mesure à l'égard de laquelle le comité d'examen indépendant a donné une instruction permanente remplit les conditions suivantes :

a) la société de gestion fournit au comité un rapport écrit décrivant tous les cas où elle a invoqué une instruction permanente ;

b) le comité d'examen indépendant fait ce qui suit :

i. il examine et évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures écrites de la société de gestion sur cette question ou sur ce type de question à l'égard des mesures autorisées par chaque instruction permanente ;

ii. il examine et évalue le respect par la société de gestion et le fonds d'investissement des conditions qu'il a imposées pour chaque instruction permanente ;

iii. il réaffirme ou modifie chaque instruction permanente ;

iv. il formule de nouvelles instructions permanentes, au besoin ;

v. il avise la société de gestion par écrit de toute modification apportée aux instructions permanentes.

3) La société de gestion peut continuer à se prévaloir de l'instruction permanente visée au paragraphe 1 jusqu'à ce que le comité d'examen indépendant l'avise qu'elle a été modifiée ou n'est plus en vigueur.

PARTIE 6 OPÉRATIONS DISPENSÉES

6.1. Opérations entre fonds

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

a) « cours du marché » :

i. dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger :

A) le cours de clôture le jour de l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté ;

B) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour de l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote

de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

C) si le cours de clôture le jour de l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

ii. dans le cas de tous les autres titres, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente;

b) «règles d'intégrité du marché»:

i. dans le cas d'un titre coté, l'achat ou la vente:

A) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre;

B) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;

ii. dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;

iii. dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable;

2) Le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement peut acheter ou vendre un titre de tout émetteur à un autre fonds d'investissement dont la gestion est assurée par la même société de gestion ou par une société du même groupe que la société de gestion, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération:

a) le fonds d'investissement achète ou vend à un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;

d) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minimale engagé par le fonds d'investissement pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;

e) l'opération est exécutée au cours du marché;

f) l'opération est assujettie à des règles d'intégrité du marché;

g) pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a été effectuée, et dans un endroit facilement accessible pendant les deux premières années, le fonds d'investissement conserve des dossiers écrits, dans lesquels sont consignés les éléments suivants:

i. chaque achat ou vente de titres;

ii. les parties à l'opération;

iii. les conditions de l'achat ou de la vente.

3) Les dispositions de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 et les parties 6 et 8 de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.

4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.

5) L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille d'un fonds d'investissement à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.

6) Dans le paragraphe 5, l'expression «exigence d'inscription à titre de courtier» s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001.

6.2. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté au fonds, à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où l'opération est effectuée :

i. le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 ;

ii. l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle les titres sont négociés ;

b) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un organisme de placement collectif à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Au paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

4) Au Québec, l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., 1981, V-1.1, r.1) ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou à la personne inscrite qui agit pour le compte d'un fonds d'investissement en vertu d'un contrat de gestion à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

7.2. Dispenses, dérogations ou approbations existantes

Toute dispense, dérogation ou approbation qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui porte sur des questions visées par le présent règlement prend fin un an après la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Signification de fonds d'investissement

Au Québec, l'expression « fonds d'investissement », partout où elle se trouve, signifie « fonds commun de placement » ou « société d'investissement à capital variable ».

8.2. Dispositions transitoires

1) Le présent règlement ne s'applique pas à un fonds d'investissement avant la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la société de gestion notifie l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 4 ;

b) le 1^{er} novembre 2007.

2) Malgré le paragraphe 1, la société de gestion nomme les premiers membres du comité d'examen indépendant conformément à l'article 3.2 avant le 1^{er} mai 2007.

3) Malgré l'article 4.4, le premier rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs prévu par le présent règlement est établi au plus tard le 120^e jour après la clôture du premier exercice du fonds auquel s'applique le présent règlement.

4) La société de gestion d'un fonds d'investissement qui a l'intention de se conformer au présent règlement avant la fin de la période de transition prévue au paragraphe 1 notifie par écrit cette intention à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.

5) La société de gestion satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 4 lorsque la notification est faite à l'autorité principale du fonds d'investissement.

8.3. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS OU LES OPÉRATIONS INTÉRESSÉES**

TERRITOIRE	DISPOSITION LÉGISLATIVE
Alberta	Partie 15 – Insider Trading and Self-Dealing du Securities Act
Colombie-Britannique	Partie 15 – Self-Dealing du Securities Act
Manitoba	Partie XI – Transactions d'initiés de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Partie 10 – Opérations d'initiés et transactions internes de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Articles 112 à 128 du Securities Act
Ontario	Partie XXI – Opérations d'initié et transactions internes de la Loi sur les valeurs mobilières
Québec	Article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Partie XVII – Insider Trading and Self-Dealing – Mutual Funds du Securities Act
Terre-Neuve-et-Labrador	Partie XX – Insider Trading and Self-Dealing du Securities Act
Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon	Partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

ANNEXE B**DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS**

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphes b) du paragraphe 2 de l'article 192 du Securities Act Paragraphe 6 de l'article 31 des ASC Rules
Colombie-Britannique	Sous-paragraphes b) du paragraphe 1 de l'article 127 du Securities Act
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 6 de l'article 38.1 des Securities Act Regulations
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphes b) du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphes b) du paragraphe 2 de l'article 126 du Securities Act Paragraphe 6 de l'article 32 des General Securities Rules
Ontario	Sous-paragraphes b) du paragraphe 2 de l'article 118 de la Loi sur les valeurs mobilières Paragraphe 6 de l'article 115 du Règlement 1015
Québec	Article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphes b) du paragraphe 2 de l'article 127 du Securities Act Paragraphe 6 de l'article 27 des Securities Regulations
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphes b) du paragraphe 2 de l'article 119 du Securities Act Paragraphe 6 de l'article 103 du règlement 805/96
47162	

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue le 14 septembre 2006, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, les modifications apportées à ce règlement visent à permettre à d'autres étudiants en ergothérapie que ceux inscrits dans un programme d'études qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux ergothérapeutes et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un des programmes d'études suivants :

1^o un programme d'études qui conduit l'étudiant en ergothérapie à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec;

2^o un programme d'études qui conduit l'étudiant en ergothérapie à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane-L. Charbonneau, directrice générale et secrétaire, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone: 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur: 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes est remplacé par le suivant :

«3. Un étudiant inscrit à un programme d'études en ergothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à

* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, approuvé par le décret numéro 516-2004 du 2 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2660), n'a jamais été modifié.

la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un superviseur clinique membre de l'Ordre et qu'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre ;

2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec ;

3° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47167

Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec
(2002, c. 24)

Libération conditionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la libération conditionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la Loi sur le système correctionnel du Québec dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 5 février 2007. Il prévoit, notamment des règles de procédure relativement aux libérations conditionnelles ainsi qu'aux demandes de permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle et pour les visites à la famille.

À ce jour, ce dossier n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Pierre Gagnon, Commission québécoise des libérations conditionnelles, 300, boulevard

Jean-Lesage, bureau 1.32A, Québec (Québec) G1K 8K6, au numéro de téléphone 418 646-8340, poste 110 ou par télécopieur au numéro 418 643-7217.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur la libération conditionnelle

Loi sur le système correctionnel du Québec
(2002, c. 24, a. 160 et 193, 1^{er} al., par. 27^o à 29^o)

CHAPITRE I APPLICATION

SECTION I RÉGIONS

1. Pour l'application de l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), le territoire du Québec est divisé en 11 régions. Le territoire de ces régions correspond à celui des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, selon la délimitation suivante :

1° Région 1 : les régions administratives 01 (Bas-Saint-Laurent) et 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) ;

2° Région 2 : la région administrative 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean) ;

3° Région 3 : les régions administratives 03 (Capitale-Nationale) et 12 (Chaudière-Appalaches) ;

4° Région 4 : les régions administratives 04 (Mauricie) et 17 (Centre-du-Québec) ;

5° Région 5 : la région administrative 05 (Estrie) ;

6° Région 6 : les régions administratives 06 (Montréal) et 13 (Laval) ;

7° Région 7 : les régions administratives 15 (Laurentides) et 14 (Lanaudière) ;

- 8° Région 8 : la région administrative 16 (Montérégie);
- 9° Région 9 : la région administrative 07 (Outaouais);
- 10° Région 10 : les régions administratives 08 (Abitibi-Témiscamingue) et 10 (Nord-du-Québec);
- 11° Région 11 : la région administrative 09 (Côte-Nord).

SECTION II RENSEIGNEMENTS À LA PERSONNE INCARCÉRÉE

2. Les renseignements que la Commission québécoise des libérations conditionnelles doit fournir à une personne qui est admissible à la libération conditionnelle sont les suivants :

- 1° les principes généraux de la Loi;
- 2° la Commission :
 - i. son mandat;
 - ii. ses pouvoirs;
 - iii. ses devoirs;
- 3° la libération conditionnelle :
 - i. l'admissibilité;
 - ii. les critères pris en considération pour rendre une décision;
- 4° la séance :
 - i. les types de séance;
 - ii. les délais de convocation;
 - iii. le droit de représentation;
 - iv. les étapes;
 - v. le nombre de voix nécessaires pour prendre une décision;
- 5° la révision :
 - i. la définition;
 - ii. la procédure;
- 6° le nouvel examen :
 - i. la définition;
 - ii. la procédure;
- 7° les conditions de la libération;
- 8° la sortie préparatoire à la libération conditionnelle :
 - i. l'admissibilité;

- ii. les critères pris en considération pour rendre une décision;
 - iii. la durée;
 - iv. la nouvelle demande;
 - v. le renouvellement;
- 9° la sortie pour visite à la famille :
- i. l'admissibilité;
 - ii. les critères pris en considération pour rendre une décision;
 - iii. la durée et la fréquence;
 - iv. la nouvelle demande.

CHAPITRE II PROCÉDURE

SECTION I DEMANDES DE PERMISSION DE SORTIR

3. Une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle comporte :

- 1° le nom de la personne incarcérée;
- 2° la date de naissance de la personne incarcérée;
- 3° le numéro de dossier de la personne incarcérée;
- 4° le motif invoqué au soutien de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- 5° la description du projet de sortie proposé;
- 6° tout document pertinent attestant des démarches entreprises ou des confirmations obtenues auprès d'un organisme;
- 7° une attestation des Services correctionnels selon laquelle le projet présenté par la personne incarcérée satisfait à son plan d'intervention correctionnel.

4. La personne incarcérée doit présenter sa demande entre le dixième jour précédant sa date d'admissibilité à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et le 21^e jour précédant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

5. Une demande de permission de sortir pour visite à la famille comporte :

- 1° le nom de la personne incarcérée;
- 2° la date de naissance de la personne incarcérée;
- 3° le numéro de dossier de la personne incarcérée;

4° le motif invoqué au soutien de la permission de sortir pour visite à la famille;

5° la description du projet de sortie proposé incluant les modalités de la sortie telles que les dates de départ de l'établissement de détention et de retour à l'établissement de détention, la durée du séjour, la destination et le moyen de transport utilisé;

6° le nom et l'adresse de la personne à visiter;

7° une attestation des Services correctionnels selon laquelle la personne à visiter a été rejointe et a accepté d'accueillir la personne incarcérée pour la durée de la sortie pour visite à la famille, à l'adresse et selon les modalités énoncées dans le projet de sortie proposé.

SECTION II

SÉANCE OU EXAMEN SUR DOSSIER

6. La Commission informe le directeur de l'établissement de détention où la personne est incarcérée de la date et du lieu de la séance, dans un délai de 14 jours avant la date fixée, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et dans un délai de cinq jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Le directeur en informe la personne incarcérée dans les plus brefs délais.

7. Lorsque, conformément à l'article 160 de la Loi, la Commission ou l'un de ses membres revoit le dossier d'une personne incarcérée, il dispose d'un délai de 21 jours, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et d'un délai de 10 jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou pour visite à la famille afin de, soit maintenir l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle et si nécessaire en modifier les conditions, soit annuler l'octroi de la permission de sortir ou de la libération conditionnelle.

Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle un avis à cet effet émis par un membre ou une personne désignée par la Commission est remis à la personne incarcérée.

8. La Commission informe le directeur de l'établissement de détention où la personne est incarcérée de la date et du lieu de la séance tenue conformément à l'article 160 de la Loi dans un délai de sept jours avant la date fixée, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et dans un délai de cinq jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération.

Le directeur en informe la personne incarcérée dans les plus brefs délais.

Dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, l'examen s'effectue sur dossier.

9. Le mandat visé à l'article 161 de la Loi indique le nom de la personne qui fait l'objet d'une libération, la durée de cette libération et le motif pour lequel il est décerné. Il comporte l'ordre d'arrêter cette personne et de la conduire sous garde à l'établissement de détention. Il est signé par le membre ou par la personne désignée par la Commission qui le décerne.

10. La Commission informe le directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne concernée de la date et du lieu de la séance tenue conformément à l'article 163 de la Loi dans un délai de sept jours avant la date fixée, s'il s'agit de la libération conditionnelle, et dans un délai de cinq jours, s'il s'agit de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Le directeur en informe la personne incarcérée dans les plus brefs délais.

Dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, l'examen s'effectue sur dossier par un membre de la Commission.

11. La personne incarcérée peut renoncer par écrit au délai de convocation prévu aux articles 6, 8 et 10 si la Commission y consent.

12. Le directeur de l'établissement de détention où la personne est incarcérée s'assure que cette dernière et les membres du personnel concernés sont présents à la date de la séance et que le dossier de cette personne est remis à la Commission.

13. Lorsque la personne incarcérée refuse de se présenter, la Commission peut procéder à la séance.

SECTION III

RÉVISION

14. Une demande de révision indique le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne incarcérée, la décision à réviser et les motifs justifiant la révision de la décision.

SECTION IV CERTIFICAT

15. Un certificat de libération conditionnelle, de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou pour visite à la famille, dûment rempli, est remis à la personne incarcérée lors de sa libération de l'établissement de détention.

Un tel certificat comporte l'identité de la personne libérée, les conditions de cette libération et la signature d'un membre ou du secrétaire de la Commission. Il en est de même lorsqu'un nouveau certificat doit être produit à la suite d'une modification des conditions de la libération ou du lieu de résidence de la personne libérée.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus (R.R.Q., 1981, c. L-1.1, r.2).

17. Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47177

Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec
(2002, c. 24; 2005, c. 44)

Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la Loi sur le système correctionnel du Québec dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 5 février 2007. Il prévoit, notamment les adaptations rendues nécessaires par le statut de fiduciaire du Fonds central de soutien à la réinsertion sociale.

À ce jour, ce dossier n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Lepage, Service du conseil à l'organisation, services correctionnels, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier,

11^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 644-7754 ou par télécopieur au numéro 418 644-5645.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Loi sur le système correctionnel du Québec
(2002, c. 24, a. 193, 1^{er} al., par. 15^o à 26^o; 2005, c. 44, a. 34)

1. Un Fonds de soutien à la réinsertion sociale établit un programme d'activités à partir des critères suivants :

1^o la spécificité de l'établissement de détention dans lequel il est constitué ;

2^o les services, le personnel, les locaux et l'équipement dont il assume la gestion ou que le ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'il désigne l'autorise à utiliser ou auxquels il peut avoir accès dans la communauté ;

3^o les aptitudes des personnes incarcérées concernées par le programme ;

4^o le nombre de personnes auxquelles s'applique le programme en distinguant les personnes qui séjournent dans l'établissement en attendant leur procès de celles qui y purgent une peine ;

5^o la nature des activités, les possibilités de réinsertion sociale qu'elles offrent, notamment à l'égard de leur valeur éducative, le taux de participation qu'elles peuvent susciter et leur compatibilité avec la sécurité de l'établissement ;

6^o la durée et la fréquence des activités par rapport à la durée moyenne du séjour des personnes incarcérées et aux règles de régie interne de l'établissement ;

7^o les coûts de développement et de fonctionnement du programme ;

8^o la capacité du fonds d'en assurer le financement.

2. Pour mettre en application un programme d'activités dans un établissement, un fonds doit :

1^o établir un programme d'activités et le soumettre pour approbation au ministre avant le 1^{er} novembre de chaque année ; ce programme contient des informations concernant les objectifs visés, le nombre de personnes concernées par le programme ainsi que la nature, la durée et la fréquence des activités prévues ;

2^o établir le budget annuel de fonctionnement et le transmettre au ministre en même temps que le programme d'activités ; le budget annuel de fonctionnement contient notamment des informations concernant les coûts et les profits prévus par activité, les projets de capitalisation ainsi que les projets d'emprunts et il doit être accompagné des ententes ou contrats conclus ou projetés avec des tiers ;

3^o procéder à la mise en application du programme d'activités le 1^{er} janvier de chaque année.

3. Dans l'établissement d'un programme d'activités, un fonds doit accorder priorité aux personnes incarcérées tant pour les activités de production de biens et de services que pour les activités de planification, de supervision et de gestion.

L'utilisation de personnes non incarcérées doit se justifier par des motifs de sécurité, par le manque de ressources pour respecter l'engagement avec un tiers ou par le manque de compétence spécifique des personnes incarcérées.

4. En plus des sommes d'argent mentionnées au troisième alinéa de l'article 75 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), le fonds administré par un fonds peut être constitué des sommes d'argent suivantes :

1^o le produit de la vente de biens appartenant au fonds ;

2^o les sommes d'argent prêtées ou données par un autre fonds ou par le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale ;

3^o les subventions versées au fonds.

5. Un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée qui ne bénéficie d'aucune assistance financière extérieure.

L'assistance financière peut être accordée pour supporter la recherche d'un emploi dans la communauté ou pour favoriser la participation à un programme d'activités. Elle peut aussi être accordée pour aider une personne indigente.

La demande d'aide doit être présentée par le directeur de l'établissement.

L'aide financière peut être accordée sous forme de prêt sans intérêt ou de don.

6. Un membre du conseil d'administration d'un fonds spécialement autorisé à cette fin ou le ministre, ou une autre personne désignée par le conseil ou le ministre, doit déposer, dans les plus brefs délais, les sommes d'argent dont elle est saisie pour le fonds ou le Fonds central, selon le cas, dans une banque ou une institution financière inscrite au sens du paragraphe *b* ou *e* de l'article 1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

Tout paiement d'un fonds doit être effectué au moyen d'un chèque signé par deux personnes désignées par le conseil d'administration dont l'une doit être membre du conseil. En ce qui concerne le Fonds central, le chèque doit être signé par deux personnes désignées par le ministre.

Tout placement des sommes mentionnées au premier alinéa appartenant à un fonds, sauf s'il s'agit de dépôts dans une banque ou une institution qui y est mentionnée ou d'acquisition d'obligations d'épargne du Québec ou du Canada, requiert l'autorisation du ministre.

7. Tout contrat visé au paragraphe 1^o de l'article 87 de la Loi doit prévoir :

1^o le montant total ou maximum du contrat ;

2^o le nombre d'heures de travail requises ;

3^o la durée et la date de début et d'échéance du contrat ;

4^o les obligations du tiers à titre d'employeur ;

5^o les renseignements communiqués au fonds pour chaque personne incarcérée sur la quantité de travail effectué ou le nombre d'heures travaillées, sur la rémunération versée et sur les retenues prélevées.

8. Les emprunts d'un fonds qui sont supérieurs à 25 000 \$ ou qui portent le solde des emprunts de ce fonds à plus de 25 000 \$ requièrent l'autorisation du ministre.

Un fonds doit s'assurer auprès du ministre ou d'un autre fonds, selon le cas, qu'il ne peut obtenir un prêt du Fonds central ou de cet autre fonds avant d'emprunter auprès d'un autre prêteur.

9. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, dans le cadre d'un programme d'activités, permettre à un fonds d'utiliser les services, le personnel, les locaux et l'équipement de l'établissement lorsqu'ils sont requis pour ce programme, à la condition que le directeur de l'établissement y consente et que le coût et la durée d'utilisation soient prévus dans l'entente d'utilisation.

10. Le directeur de l'établissement ne peut autoriser une personne incarcérée dans un établissement à s'engager dans des activités sans avoir tenu compte :

1° dans le cas d'une personne éprouvant des problèmes de santé physique ou mentale ou de toxicomanie ou d'alcoolisme, de l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un conseiller en milieu carcéral de l'établissement ;

2° dans le cas d'une personne qui peut représenter un risque pour elle-même, les autres ou pour l'environnement physique ou qui fait l'objet de mesures de protection particulières ou de mesures disciplinaires ou d'une suspension de permission de sortir ou de libération conditionnelle, de l'avis d'un conseiller en milieu carcéral de l'établissement.

11. Les personnes incarcérées qui exécutent un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités sont rémunérées à la pièce, à forfait, ou sur une base horaire, quotidienne ou hebdomadaire, selon ce que prévoit le programme d'activités.

Lorsque des personnes incarcérées exercent un emploi à l'extérieur de l'établissement, leur mode de rémunération est celui convenu avec leur employeur.

Lorsque des personnes incarcérées travaillent à leur compte, le revenu net de la vente des biens ou des services qu'elles produisent constitue leur mode de rémunération.

Les personnes autres que des personnes incarcérées qui exercent des fonctions dans le cadre d'un programme d'activités ne peuvent recevoir une rémunération supérieure à celle donnée par le gouvernement pour des emplois équivalents dans la fonction publique.

Le fonds doit prendre une assurance de responsabilité pour les personnes mentionnées au quatrième alinéa.

12. En cas de liquidation d'un fonds, un ou trois liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration qui est réputé continuer d'exister à cette fin.

Les fonctions du ou des liquidateurs sont gratuites à moins que leur rémunération n'ait été établie au préalable par le conseil d'administration.

Les biens du fonds sont dévolus comme suit :

1° il est d'abord pourvu au paiement des dettes du fonds et des frais de liquidation ;

2° les biens provenant de dons ou legs font retour, s'il y a lieu, suivant les dispositions de l'acte constitutif de la libéralité, au donateur, au testateur ou leurs représentants légaux ;

3° après ces paiements, le solde de l'actif est dévolu au Fonds central.

À la fin de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent remettre au ministre un rapport de la liquidation ainsi que les états financiers du fonds et le rapport de ses activités pour l'exercice terminé à la date de fermeture de l'établissement.

13. Le ministre peut disposer des biens autres que les sommes d'argent composant l'actif qui sont dévolus au Fonds central lors d'une liquidation en les donnant ou en les vendant aux fonds d'autres établissements, suivant leur situation financière et leurs besoins respectifs dans le cadre de leur programme d'activités.

Le ministre peut disposer à son gré des biens visés au premier alinéa qui ne peuvent être utiles aux autres fonds.

14. Outre les sommes d'argent mentionnées à l'article 104 de la Loi, le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale est constitué des sommes d'argent suivantes :

1° des sommes d'argent qui lui sont transférées lors de la liquidation d'un fonds ;

2° du produit de la vente de biens acquis par le Fonds central ou de biens qui lui ont été transférés lors de la liquidation d'un fonds ;

3° des subventions versées au Fonds central.

15. Le pourcentage permettant de calculer le montant qu'un fonds doit prélever de la rémunération due à une personne incarcérée dans le cadre du programme d'activités d'un fonds, pour l'application de l'article 91 de la Loi, est fixé à 10 %.

Ce pourcentage est calculé sur la rémunération après que les retenues visées à l'article 91 de la Loi ont été prélevées.

16. L'allocation que doit remettre le directeur de l'établissement à la personne incarcérée, selon le deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi, est déterminée à 50 % du montant versé par le fonds au directeur de l'établissement.

Une personne incarcérée peut, au moyen de l'allocation qu'elle reçoit, effectuer à la cantine des personnes incarcérées l'achat d'articles pour sa consommation personnelle ou de matériaux nécessaires à la production de biens ou de services dans le cadre du programme d'activités ou défrayer les coûts engendrés par sa participation au programme d'activités.

Toute somme due à un fonds par une personne incarcérée, à la date de sa libération, doit être remboursée à même les allocations qui lui ont été remises ou, à défaut, à même les sommes portées pour elle au compte d'épargne détenu en fidéicommiss par le directeur.

17. Chaque fonds doit verser annuellement au Fonds central la cotisation que le ministre détermine, laquelle ne peut être inférieure à 5 % ni excéder 25 % des revenus nets du fonds établis en soustrayant les sommes qui servent à financer les activités de son programme d'activités des sommes qui servent à constituer le fonds.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes incarcérées édicté par le décret numéro 1471-88 du 28 septembre 1988 ainsi que le Règlement sur les travaux communautaires édicté par le décret numéro 148-86 du 19 février 1986.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47178

Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec
(2002, c. 24)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la Loi sur le système correctionnel du Québec dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 5 février 2007. Il régit notamment les fouilles des personnes incarcérées ainsi que des visiteurs et le traitement du courrier de ces personnes.

À ce jour, ce dossier n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Lepage, Service du conseil à l'organisation, services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 11^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 644-7754 ou par télécopieur au numéro 418 644-5645.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec

Loi sur le système correctionnel du Québec
(2002, c. 24, a. 67, 2^e al. et a. 193, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o à 12^o)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux établissements de détention institués en vertu de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24). Les heures ouvrables de ces établissements sont comprises entre 8 h 30 et 16 h 30, excluant les heures du samedi, du dimanche et d'un jour férié.

SECTION II POUVOIRS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2. Le directeur de l'établissement peut exercer les pouvoirs suivants :

1^o enquêter ou faire enquêter, notamment en cas de décès, de tentative d'évasion, d'assaut et de blessure subis par un membre du personnel ou une personne incarcérée, de commerce de marchandise et faire rapport sur cette enquête au sous-ministre associé des Services correctionnels;

2^o interrompre ou faire interrompre la conversation téléphonique d'une personne incarcérée s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne commet une infraction à une loi, harcèle une personne ou profère ou reçoit des menaces;

3^o autoriser le don ou l'échange d'objets entre personnes incarcérées;

4^o établir et diffuser la liste des objets autorisés, non autorisés et interdits à l'intérieur de l'établissement;

5^o prévoir la confiscation des objets non autorisés et interdits saisis à la suite des fouilles effectuées dans l'établissement de détention;

6^o autoriser la détention d'une personne sans mandat de dépôt conformément au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) à la demande d'un agent de la paix.

SECTION III BIENS DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE

3. Lors de l'admission d'une personne dans un établissement de détention, un examen sommaire est fait des vêtements et des objets en sa possession. Les biens que la personne incarcérée n'est pas autorisée à garder en sa possession doivent être déposés en lieu sûr et des mesures doivent être prises pour les conserver en bon état.

4. Lorsqu'une personne incarcérée reçoit des biens de l'extérieur, ils doivent lui être remis, sauf s'il s'agit de biens que la personne incarcérée n'est pas autorisée à garder en sa possession, auquel cas ils sont retournés à l'expéditeur ou remis à la personne qui les a apportés.

Si cette solution s'avère impossible, les biens sont conservés conformément à l'article 3 et ils sont remis à la personne incarcérée lors de sa libération.

SECTION IV HYGIÈNE

5. Une personne incarcérée doit pouvoir prendre une douche ou un bain au moins deux fois par semaine et doit disposer des articles de toilette nécessaires à cet effet.

SECTION V VÊTEMENTS

6. Toute personne incarcérée qui n'est pas autorisée à porter ses vêtements personnels ou qui ne possède pas de vêtements appropriés doit recevoir des vêtements propres correspondant à sa taille et adaptés au climat.

7. Toute personne incarcérée doit avoir la possibilité de laver les vêtements et les sous-vêtements dont elle a l'usage ou de les faire laver au moins une fois par semaine.

8. Lorsqu'une personne incarcérée a obtenu une autorisation pour sortir de l'établissement, elle peut porter ses vêtements personnels ou en recevoir d'autres ne permettant pas de l'identifier comme personne incarcérée.

SECTION VI EXERCICE PHYSIQUE

9. Une personne incarcérée qui n'est pas occupée à un travail en plein air ou qui ne travaille pas à l'extérieur de l'établissement a droit à une sortie extérieure d'au moins une heure par jour, sauf si elle fait l'objet d'une mesure d'isolement préventif.

SECTION VII SOINS DE SANTÉ

10. Une personne incarcérée dont l'état le requiert doit être transférée dans un centre hospitalier.

11. Une personne incarcérée ne peut être soumise à des expériences médicales ou scientifiques pouvant porter atteinte à son intégrité physique ou mentale.

12. Un professionnel de la santé de l'établissement doit présenter un rapport au directeur de l'établissement chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'une personne incarcérée a été ou sera affectée par les conditions de détention qui lui sont imposées ou par leur prolongation.

SECTION VIII LIBÉRATION

13. Lorsqu'une personne incarcérée est libérée et qu'elle ne possède pas d'argent, d'habillement ou de moyen de transport jusqu'à son domicile, le directeur de l'établissement y pourvoit.

14. Lorsqu'une personne incarcérée ne possède pas de domicile, le directeur de l'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour l'aider à en trouver un.

15. Le directeur de l'établissement transmet à toute personne incarcérée, dans un délai de sept jours suivant son admission dans l'établissement, un avis écrit l'informant de la durée de sa peine d'emprisonnement, de la date de la fin de cette dernière ainsi que la réduction qu'elle peut mériter et, s'il y a lieu, de la date de son admissibilité à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ou préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle.

Le directeur de l'établissement avise également la personne incarcérée chaque fois que le comité de discipline impose une sanction relative à la non-attribution de jours de réduction de peine ou à la déchéance de ceux-ci.

16. Lorsque, conformément à l'article 67 de la Loi, le directeur de l'établissement revoit le dossier de sortie d'une personne incarcérée, il dispose d'un délai de 16 heures ouvrables pour, soit maintenir l'octroi de la permission de sortir et si nécessaire en modifier les conditions, soit annuler l'octroi de la permission de sortir. Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle un avis à cet effet est remis par le directeur de l'établissement à la personne incarcérée.

17. Lorsqu'une sentence de payer une amende ou, à défaut, de purger une peine déterminée a été imposée et que la personne qui purge une peine décide de payer son amende après avoir purgé une partie de sa peine, le solde de l'amende à payer est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° diviser le total de l'amende imposée par le nombre total de jours de sentence ;

2° soustraire du nombre total de jours de sentence le nombre de jours de peine purgés et le nombre de jours mérités de réduction de peine ;

3° multiplier le nombre obtenu au paragraphe 1° par le nombre obtenu au paragraphe 2° ;

4° additionner le total des frais établis par le mandat d'incarcération au nombre obtenu en application du paragraphe 3°.

La libération s'effectue au moment où la personne qui purge une peine paie l'amende et le total des frais.

CHAPITRE II LES FOUILLES

SECTION I TYPES DE FOUILLES CORPORELLES

18. La fouille discrète est une fouille du corps vêtue effectuée par des moyens techniques, y compris l'utilisation de l'arche de détection des métaux, d'un détecteur portatif ou d'un chien renifleur. Elle comprend également un examen visuel au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles et passer les doigts dans ses cheveux ainsi qu'une fouille effectuée soit à la main, soit par des moyens techniques, des autres objets en possession de la personne fouillée à qui il est demandé de les enlever ou de les céder temporairement.

19. La fouille sommaire est la fouille du corps vêtu. Elle est effectuée à la main. Cette fouille est faite de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes, des cuisses et dans les plis des vêtements, les poches et les chaussures. Elle comprend aussi un examen visuel au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles et passer les doigts dans ses cheveux. Elle peut également comprendre une fouille de la veste ou du manteau de la personne à qui il est demandé de l'enlever et celle de ses autres effets qu'elle a en sa possession, tels un porte-documents, un sac à main, un porte-monnaie. Au besoin, il peut être exigé de la personne fouillée qu'elle soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus afin de permettre un examen visuel. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1° la fouille sommaire d'une femme doit toujours être exécutée par un agent des services correctionnels de sexe féminin ;

2° lorsque, avant ou pendant que se déroule une fouille sommaire, une personne incarcérée de sexe masculin s'oppose à être fouillée par un agent des services correctionnels de sexe féminin, la fouille doit être effectuée par un agent des services correctionnels de sexe masculin dans la mesure du possible et s'il n'y a pas d'urgence d'agir autrement.

20. La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux,

ouvrir les mains, écartier et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

Sauf en cas d'urgence, la fouille à nu doit être exécutée par une personne de même sexe.

21. L'examen des cavités corporelles est une fouille effectuée par un médecin qui comprend chez la femme l'examen du rectum et du vagin et chez l'homme celui du rectum.

22. Une radiographie est une fouille consistant en la prise d'une ou de plusieurs radiographies par un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec de tout ou de partie du corps humain afin d'y détecter un corps étranger.

SECTION II FOUILLES DES PERSONNES ET DES LOCAUX

23. Les personnes suivantes peuvent, dans les cas et de la façon établie par le présent règlement, être fouillées :

- 1° les personnes incarcérées ;
- 2° les visiteurs ;
- 3° un membre du personnel des Services correctionnels ;
- 4° toute autre personne autorisée à pénétrer dans un établissement de détention.

La fouille d'une personne doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion.

Les membres du personnel appelés à effectuer des fouilles doivent avoir reçu la formation nécessaire.

Toute fouille qui peut être effectuée par un agent des services correctionnels peut l'être également par un gestionnaire responsable si c'est nécessaire.

24. Le directeur de l'établissement peut également ordonner des fouilles de tout ou partie de l'établissement de détention, y compris des cellules, des secteurs, des cours de récréation, du terrain et des véhicules qui y pénètrent.

SECTION III CAS DE FOUILLE D'UNE PERSONNE INCARCÉRÉE

25. Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire dans les circonstances suivantes :

1° à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention ;

2° à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel ;

3° à l'entrée et à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours de récréation de l'établissement ;

4° à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.

26. Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu dans les circonstances suivantes :

1° à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention ;

2° à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel ;

3° à l'entrée et à la sortie du secteur où se déroulent les visites, autres que sécuritaires ;

4° à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours de récréation de l'établissement où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet interdit qu'elle aurait pu dissimuler sur sa personne ;

5° à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation.

27. Un agent des services correctionnels peut aussi soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire ou à nu lorsque :

1° il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée est en possession d'un objet non autorisé ou interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et que cette fouille est nécessaire pour trouver l'objet interdit ou l'élément de preuve ;

2° une évasion ou une prise d'otage est appréhendée ou après une émeute ;

3^o une situation est susceptible de déclencher une mesure d'urgence ou la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité d'une personne ou de l'établissement.

Cette fouille doit être autorisée par le gestionnaire responsable, sauf en cas d'urgence où la fouille doit faire l'objet d'un rapport de l'agent des services correctionnels qui l'a effectuée justifiant de sa nécessité et du motif d'urgence.

28. Un examen des cavités corporelles peut être effectué à condition d'être autorisé par le directeur de l'établissement lorsqu'un agent des services correctionnels est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée a dissimulé un objet interdit dans une cavité corporelle ou l'a ingéré.

Un tel examen est possible uniquement si cette mesure s'avère nécessaire pour déceler ou saisir l'objet interdit et si la personne incarcérée y a consenti par écrit.

Il doit être effectué par un médecin de même sexe que la personne incarcérée, sauf si celle-ci consent à ce qu'un médecin de sexe opposé effectue l'examen. Un témoin de même sexe que la personne fouillée doit également être présent.

29. Une radiographie d'une personne incarcérée peut être effectuée à condition d'avoir été autorisée par le directeur de l'établissement sur demande d'un agent des services correctionnels convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a dissimulé un objet interdit dans une cavité corporelle ou l'a ingéré.

Une telle radiographie est possible uniquement si cette mesure s'avère nécessaire pour déceler et saisir l'objet interdit et si la personne incarcérée y a consenti par écrit.

SECTION IV ISOLEMENT PRÉVENTIF

30. Lorsqu'un agent des services correctionnels a des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée dissimule des objets prohibés, notamment des drogues, des armes, des stupéfiants ou des médicaments qui ne lui ont pas été prescrits par un médecin ou un dentiste, il peut demander au gestionnaire responsable que soit imposée à cette dernière une mesure d'isolement préventif.

31. Le gestionnaire responsable doit donner à la personne incarcérée l'occasion de présenter ses observations avant de lui imposer une mesure d'isolement préventif.

Lorsque le gestionnaire responsable prend la décision de procéder à l'isolement préventif, la personne incarcérée doit être informée, par écrit, dans les plus brefs délais, des motifs justifiant cette décision. La mesure prend effet immédiatement.

32. La personne incarcérée peut demander la révision de cette décision au directeur de l'établissement. Ce dernier doit alors lui donner l'occasion de présenter ses observations.

33. Le directeur de l'établissement doit confirmer ou infirmer la décision du gestionnaire responsable dans les plus brefs délais avant la fin de la mesure d'isolement.

S'il l'infirme, la mesure d'isolement préventif prend fin aussitôt.

34. La personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement préventif doit être incarcérée dans une cellule où elle demeure seule et elle n'a pas droit durant cet isolement à sa sortie extérieure d'au moins une heure par jour.

35. L'isolement préventif est d'une durée de 72 heures. Il y est mis fin avant si la personne incarcérée évacue les objets prohibés qu'elle dissimule. Il peut aussi être prolongé une fois pour une période de 24 heures si le gestionnaire responsable a des motifs raisonnables de croire que la personne a consommé des médicaments qui en empêchent l'évacuation. De plus, une nouvelle mesure d'isolement préventif peut être imposée lorsque la personne incarcérée a réingéré l'objet interdit.

SECTION V CAS DE FOUILLE DES VISITEURS OU DES AUTRES PERSONNES AUTORISÉES

36. Un agent des services correctionnels peut soumettre un visiteur à une fouille discrète ou sommaire à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention.

Une personne autorisée à pénétrer dans un établissement de détention est considérée comme un visiteur pour l'application de la présente section.

37. Un agent des services correctionnels peut soumettre, avec l'autorisation du directeur de l'établissement, un visiteur à une fouille à nu s'il a des motifs raisonnables de croire que le visiteur est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle.

38. L'agent des services correctionnels doit donner au visiteur la possibilité de quitter sans délai l'établissement avant de procéder à la fouille. Le visiteur qui

refuse de se laisser fouiller est informé qu'il n'aura pas accès à l'établissement, sauf si le gestionnaire responsable autorise une visite sécuritaire.

39. Une personne mineure de moins de 14 ans ne peut être soumise à une fouille à nu à moins d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

À défaut du consentement, l'enfant n'aura pas accès à l'établissement, sauf si le gestionnaire responsable autorise une visite sécuritaire.

40. Un avis informant les visiteurs qu'eux-mêmes ainsi que les enfants qui les accompagnent de même que leurs effets personnels et leur véhicule peuvent faire l'objet d'une fouille doit être placé bien en vue à l'entrée du périmètre sécuritaire de l'établissement de détention, au poste de réception des visiteurs et dans le secteur réservé aux visites.

SECTION VI CAS DE FOUILLE DES MEMBRES DU PERSONNEL

41. Un agent des services correctionnels désigné par le directeur de l'établissement peut soumettre un membre du personnel à une fouille discrète ou à une fouille sommaire à l'entrée et à la sortie de l'établissement de détention.

42. Un membre du personnel désigné par le directeur de l'établissement peut soumettre un autre membre du personnel à une fouille à nu si le directeur de l'établissement est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'employé dissimule un objet interdit ou un élément de preuve relativement à la perpétration d'une infraction criminelle.

43. Si un membre du personnel refuse de se laisser fouiller, l'accès à l'établissement lui est interdit.

SECTION VII FOUILLE DES CELLULES

44. Dans le cadre d'un programme de fouilles établi par le directeur de l'établissement, les agents des services correctionnels peuvent procéder à la fouille de tout ou de partie des cellules d'un secteur particulier ou de l'établissement. Ces fouilles peuvent être effectuées à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire.

La présence de deux membres du personnel est requise.

45. Dans le cas où un agent des services correctionnels a des motifs raisonnables de croire que des objets non autorisés ou interdits ou des éléments de preuve

relatifs à une infraction se trouvent dans la cellule d'une personne incarcérée, il peut, avec l'autorisation de son gestionnaire responsable, procéder à la fouille de la cellule et de tous les objets qui s'y trouvent.

46. Malgré l'article 45, si un agent des services correctionnels a des motifs raisonnables de croire que le délai pour obtenir l'autorisation mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne ou de l'établissement ou pourrait entraîner la perte d'une preuve, il peut fouiller la cellule sans cette autorisation préalable. Il doit en informer son gestionnaire responsable dans les plus brefs délais et être en mesure de justifier les motifs de sa décision.

47. Le gestionnaire responsable peut en tout temps demander la fouille d'un certain nombre de cellules identifiées au hasard dans le but de détecter la présence d'objets non autorisés ou interdits et d'en contrer le trafic.

48. Une fouille des cellules peut être effectuée si une situation d'urgence se produit dans l'établissement ou dans une partie de ce dernier.

SECTION VIII FOUILLE DES SECTEURS ET DES VÉHICULES

49. Le directeur de l'établissement peut également ordonner à un agent des services correctionnels de procéder à la fouille des secteurs, des ateliers de travail, des aires de loisirs tels que les plateaux sportifs, les salles de formation et autres à l'intérieur de l'établissement. Il peut également ordonner la fouille de tout autre endroit ou objet pouvant dissimuler un objet interdit, tels les cours de récréation et le terrain entourant l'établissement ainsi que celle des véhicules se trouvant à l'intérieur du périmètre sécuritaire de l'établissement. Ces fouilles peuvent être effectuées à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire.

CHAPITRE III COURRIER ET VISITES

SECTION I TRAITEMENT DU COURRIER

50. Le directeur de l'établissement ou un membre du personnel désigné par ce dernier ouvre, inspecte et peut lire tout courrier destiné à la personne incarcérée ou expédié par elle afin de vérifier si son contenu n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement, d'entraver l'administration de la justice ou de commettre une infraction ou afin de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est interdite ou restreinte dans l'établissement.

Cependant, le directeur de l'établissement ou le membre du personnel ne peut ouvrir, inspecter ou lire le courrier échangé entre une personne incarcérée et son avocat, un député de l'Assemblée nationale, un député d'une assemblée législative, un député de la Chambre des communes, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen et le Commissaire à la déontologie policière.

51. Malgré le deuxième alinéa de l'article 50, le directeur de l'établissement ou un membre du personnel désigné par ce dernier peut :

1° en présence de la personne incarcérée et d'un membre du personnel, ouvrir le courrier entre la personne incarcérée et une personne ou un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 50 afin de vérifier si son contenu n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement, de commettre une infraction ou afin de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est non autorisée ou interdite dans l'établissement ;

2° s'il a des motifs raisonnables de croire que le courrier ne provient pas d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 50, lire le courrier échangé entre une personne incarcérée et une telle personne dans la mesure nécessaire pour s'assurer de l'identité de l'expéditeur ;

3° lire le courrier entre une personne incarcérée et son avocat s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des éléments qui ne sont pas protégés par le secret professionnel dans la mesure nécessaire pour prendre connaissance de ces éléments.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le directeur de l'établissement ou le membre du personnel peut garder le courrier jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il provient d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 50 ou qu'il est protégé par le secret professionnel.

52. Le directeur de l'établissement ou le membre du personnel peut refuser de transmettre au destinataire tout courrier, en supprimer ou en confisquer une partie ou le tout, s'il a des motifs raisonnables de croire que le contenu est susceptible de constituer une menace pour une personne ou pour l'établissement, de constituer une entrave à l'administration de la justice, de servir à la commission d'une infraction, de constituer des aveux pour des crimes commis ou s'il s'agit d'objets dont la possession est interdite ou non autorisée dans l'établissement.

53. Le courrier doit être conservé à l'intérieur de l'établissement de détention de manière à ce que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès.

54. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 50 ainsi qu'aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 51, la personne incarcérée doit être avisée dans les plus brefs délais et par écrit des motifs justifiant la lecture de son courrier ou le refus de lui transmettre ou la suppression ou la confiscation d'une partie de celui-ci et avoir la possibilité de présenter ses observations, à moins que cet avis ne risque de nuire à une enquête en cours, auquel cas l'avis à la personne incarcérée et la possibilité de présenter ses observations doivent lui être donnés lors de la conclusion de l'enquête.

Le courrier confisqué est entreposé d'une façon sécuritaire et il doit être remis à la personne incarcérée lors de sa libération.

SECTION II VISITES

55. Une personne incarcérée a le droit de recevoir la visite des personnes suivantes :

- 1° son conjoint de droit ou de fait ;
- 2° son père ;
- 3° sa mère ;
- 4° son enfant ;
- 5° son frère ;
- 6° sa sœur ;
- 7° son avocat.

Elle peut également, si elle y est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter la réinsertion sociale de la personne incarcérée.

56. Les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique ;
- 2° le sous-ministre associé des Services correctionnels ;

- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 6° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'Immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 7° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 8° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.
- 57.** La visite peut être refusée dans les cas suivants :
- 1° une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité administrative interdit le contact entre la personne incarcérée et le visiteur même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci;
- 2° le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement ou a refusé de s'y soumettre dans le passé;
- 3° des motifs raisonnables permettent de croire que la présence de ce visiteur dans l'établissement portera atteinte à sa sécurité ou celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- 4° des motifs raisonnables permettent de croire qu'une visite par cette personne aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée;
- 5° des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur au Québec;
- 6° la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion la privant de visites ou d'une mesure d'isolement préventif;
- 7° une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible.

58. Sauf sur autorisation du directeur de l'établissement, la personne mineure de moins de 14 ans ne peut rendre visite qu'à l'un de ses parents et doit être munie d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

59. La personne incarcérée ne peut recevoir plus d'un visiteur à la fois, sauf si elle en fait la demande et que des locaux adéquats et du personnel en quantité suffisante sont disponibles.

60. Le visiteur autorisé à effectuer une visite doit s'engager à respecter les règles de l'établissement, sinon il peut s'en voir refuser l'accès. Un visiteur peut être expulsé s'il ne respecte pas les règles de l'établissement ou si son comportement est inadéquat.

CHAPITRE IV PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SECTION I RÉCEPTION DE LA PLAINTÉ

61. Une personne incarcérée peut présenter une plainte écrite sur le formulaire fourni par l'établissement à cette fin sur toute question qui ne fait pas l'objet d'un autre recours, mécanisme de révision ou d'appel.

62. Cette plainte est examinée par un gestionnaire désigné par le directeur de l'établissement qui doit, dans un délai d'au plus deux jours ouvrables, fournir une réponse écrite à la personne incarcérée, sauf si les Services correctionnels ont fait droit à la demande de la personne incarcérée. La réponse doit être motivée.

Si le gestionnaire saisi de la plainte a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est manifestement frivole ou vexatoire, il informe par écrit la personne incarcérée du rejet de sa plainte et qu'aucune révision n'est possible.

SECTION II RÉEXAMEN ET RÉVISION

63. Dans tous les autres cas, si la personne incarcérée est insatisfaite de la réponse reçue, elle peut en demander le réexamen au directeur de l'établissement qui doit lui répondre dans un délai d'au plus cinq jours ouvrables.

64. Si la personne incarcérée est encore insatisfaite de la réponse reçue du directeur de l'établissement, elle peut en demander la révision à la personne désignée par le sous-ministre associé des Services correctionnels qui doit lui répondre dans un délai d'au plus sept jours ouvrables.

SECTION III DÉLAIS

65. Les délais prévus au présent chapitre peuvent être prolongés avec l'accord de la personne incarcérée.

Toutefois, lorsqu'une plainte est reliée à une situation d'urgence où la vie d'une personne est en danger, la personne saisie de la plainte doit donner une réponse dans les plus brefs délais.

Dans le cas d'une plainte collective, un seul cas est examiné et une seule réponse motivée est fournie à toutes les personnes incarcérées qui se sont plaintes.

66. Si la personne incarcérée qui a soumis une plainte est transférée ou libérée, une évaluation est faite par la personne saisie de cette plainte afin de déterminer si cette plainte est devenue sans objet, auquel cas, le dossier est fermé.

CHAPITRE V DISCIPLINE

SECTION I RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE

67. Une personne incarcérée a la responsabilité de se comporter de manière à respecter les autres personnes incarcérées et les membres du personnel ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne ;

2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne ;

3° elle refuse de participer aux activités obligatoires ;

4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail ;

5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou de tout autre objet qui peut être considéré comme une arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique ;

6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement ;

7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public avec une personne à une relation sexuelle ;

8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

SECTION II RAPPORT DE MANQUEMENT À LA DISCIPLINE

68. L'agent des services correctionnels qui constate un manquement à la discipline ou qui est informé d'un tel manquement doit :

1° prendre les mesures immédiates qui s'imposent afin de rétablir la situation, s'il y a lieu ;

2° en tenant compte des critères énumérés à l'article 72 :

i. donner un avertissement, c'est-à-dire aviser la personne incarcérée qu'elle contrevient au règlement ou aux directives de l'établissement et l'enjoindre de ne plus recommencer ;

ii. rédiger un rapport de manquement, lequel indique le nom et la date de naissance de la personne incarcérée, les renseignements sur le manquement et le nom des témoins ;

3° si, en plus du rapport de manquement, il croit qu'il faut également prendre des mesures temporaires, en informer son gestionnaire responsable afin que ce dernier les prenne, s'il y a lieu ;

4° inscrire sur le rapport de manquement les mesures temporaires qui ont été prises, le cas échéant ;

5° signer et dater le rapport.

Le gestionnaire responsable s'assure qu'une copie de ce rapport est aussitôt remise à la personne incarcérée et que le nom de celui qui l'a remis à la personne incarcérée soit indiqué au rapport.

69. Les mesures temporaires prises peuvent consister en la perte de bénéfice, le confinement ou la réclusion selon les paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 73, mais leur durée ne peut alors excéder 24 heures.

SECTION III COMITÉ DE DISCIPLINE

70. Les règles suivantes s'appliquent au comité de discipline institué dans l'établissement de détention en vertu de l'article 40 de la Loi :

1^o l'étude de chaque manquement doit se faire de façon juste et impartiale ;

2^o quand un membre du comité de discipline a été impliqué lors d'un manquement, il ne siège pas au comité de discipline pour l'étude de ce manquement et le directeur de l'établissement désigne une autre personne pour le remplacer ;

3^o le comité de discipline étudie en priorité la situation d'une personne incarcérée qui a fait l'objet de mesures temporaires ;

4^o lorsque la personne incarcérée refuse de se présenter devant le comité de discipline, ce comité procède de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de l'absence de la personne incarcérée ;

5^o si les membres du comité ne peuvent rendre une décision unanime, une nouvelle séance est tenue devant un comité formé de deux nouveaux membres nommés par le directeur de l'établissement ; cette nouvelle séance doit être tenue dans un délai de 16 heures ouvrables après que le directeur de l'établissement ait été informé qu'une décision ne peut être rendue ; en cas de désaccord, la décision est prise par le membre à qui le directeur de l'établissement a octroyé une voix prépondérante.

71. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline doit :

1^o vérifier que le processus établi par le présent règlement a été suivi ;

2^o convoquer la personne incarcérée visée au rapport de manquement à la discipline ;

3^o lui expliquer le contenu du rapport dont elle a fait l'objet ;

4^o entendre ses explications ;

5^o convoquer et entendre un témoin, s'il y a lieu ;

6^o permettre à la personne incarcérée de poser des questions à ce témoin, s'il y a lieu ;

7^o faire part à la personne incarcérée de sa décision et, le cas échéant, de la sanction qui lui sera imposée ;

8^o lui remettre une copie du compte rendu de la séance dans un délai de huit heures ouvrables suivant la date de cette séance ;

9^o informer la personne qui purge une peine qu'elle recevra un avis de réduction de peine, s'il y a eu sanction portant sur la réduction de peine ou sur la déchéance.

Le compte rendu du comité de discipline indique le nom et la date de naissance de la personne incarcérée, le résumé de la séance du comité, la décision et ses motifs, la sanction et le délai pour exercer le droit de révision.

Un avis portant sur la réduction de peine indique le nom, la date de naissance et le numéro de dossier de la personne incarcérée, la durée totale de sa sentence et le nombre de jours de réduction de peine qu'elle peut se mériter.

72. Dans la détermination de la sanction à prendre, le comité de discipline doit tenir compte des critères suivants :

1^o la gravité du manquement ;

2^o le degré de préméditation ;

3^o la conscience qu'avait la personne incarcérée de commettre un manquement ;

4^o la conduite depuis le début de l'incarcération ;

5^o les circonstances ayant entouré le manquement, notamment le fait qu'il y a eu provocation ;

6^o le caractère répétitif du manquement ;

7^o les conséquences possibles de la sanction sur le comportement ultérieur de la personne incarcérée ;

8^o les mesures temporaires prises à la suite du manquement.

73. Si le comité de discipline en vient à la conclusion qu'il y a eu manquement, il peut imposer une ou des sanctions parmi les suivantes :

1^o la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée ;

2° la perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;

3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq jours;

4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept jours;

5° la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement;

6° la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut prendre en considération lorsqu'il impose l'une de ces sanctions, le remboursement ou la réparation, par la personne incarcérée, des dommages qu'elle a causés aux biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale ou d'un tiers.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

74. Une sanction devient exécutoire à compter du moment déterminé par le comité de discipline.

SECTION IV DROIT DE RÉVISION

75. Une personne incarcérée peut, dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline, demander au directeur de l'établissement la révision de la décision ou sanction de ce comité.

Si la décision du comité de discipline annule plus de 15 jours de réduction de peine déjà attribués à la personne incarcérée, la demande de révision doit être faite à la personne désignée par le ministre en vertu de l'article 41 de la Loi.

76. La demande de révision de la décision du comité de discipline indique le nom et la date de naissance de la personne incarcérée, la date et la nature du manquement, la date et la nature de la sanction et les motifs justifiant la demande de révision.

77. Sur réception d'une demande de révision, le directeur de l'établissement ou la personne désignée par le ministre doit :

1° procéder à l'examen de cette demande et du compte rendu du comité de discipline;

2° maintenir, modifier ou annuler la décision ou la sanction du comité de discipline;

3° transmettre à la personne incarcérée copie de sa décision motivée dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la demande de révision.

78. En vue de prendre sa décision, le directeur de l'établissement ou la personne désignée par le ministre peut entendre la personne incarcérée, un membre du comité de discipline ou toute autre personne. La personne incarcérée doit être entendue lorsque :

1° la sanction semble disproportionnée au manquement ou aux faits constatés;

2° le comité de discipline n'a pas respecté l'une des dispositions des articles 70 à 73;

3° il y a eu une erreur dans le compte rendu du comité de discipline;

4° il y a un fait nouveau susceptible de modifier la décision ou la sanction du comité de discipline.

79. La procédure visée aux articles 70 à 78 doit se dérouler avant la journée ou l'heure prévue pour la libération.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

80. Le présent règlement remplace le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r.1).

81. Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47179

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 953-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté en 1995 la «Politique du Québec à l'égard des communautés francophones et acadiennes du Canada: un dialogue, une solidarité agissante»;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental de 2004, intitulé Briller parmi les meilleurs, prévoit que le gouvernement favorisera l'usage et le rayonnement de la langue française au Québec et au Canada et qu'il exercera, en ce sens, un leadership au sein de la fédération canadienne visant un renforcement de la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre élabore et propose au gouvernement une politique en matière d'affaires intergouvernementales et met en œuvre cette politique;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, le ministre veille à faire connaître le Québec dans les autres provinces et il propose et met en œuvre toute mesure visant à y favoriser son rayonnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.1 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des programmes de coopération avec les Canadiens d'expression française à l'extérieur du Québec et en assure la mise en œuvre;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne afin d'actualiser et de mieux cibler l'action du Québec en cette matière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47089

Gouvernement du Québec

Décret 957-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Ernest Desrosiers comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Ernest Desrosiers, ex-chef de l'exploitation, La Coop fédérée, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat de quatre ans à compter du 30 octobre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Ernest Desrosiers comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2006 pour se terminer le 29 octobre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Desrosiers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Desrosiers participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Desrosiers participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Desrosiers a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Desrosiers renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Desrosiers, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Desrosiers reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Desrosiers.

5.3 Destitution

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Desrosiers les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 29 octobre 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ERNEST DESROSIERS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47113

Gouvernement du Québec

Décret 958-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT monsieur Robert Dépatie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Robert Dépatie, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 6 novembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47114

Gouvernement du Québec

Décret 959-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Lapointe comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michelle Lapointe, directrice générale de l'administration au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 124 253 \$, à compter du 30 octobre 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Michelle Lapointe, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47115

Gouvernement du Québec

Décret 960-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 13 000 000 000 \$ à 19 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n^o 343-2003 du 5 mars 2003 et n^o 68-2006 du 14 février 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunt, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 13 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n^o 343-2003 du 5 mars 2003 et n^o 68-2006 du 14 février 2006, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 19 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n^o 343-2003 du 5 mars 2003 et n^o 68-2006 du 14 février 2006, soit modifié à nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «13 000 000 000» par le nombre «19 000 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47116

Gouvernement du Québec

Décret 961-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 429-2006 du 24 mai 2006 relatif à un régime d'emprunts du Québec afin de diminuer le montant total des emprunts de 6 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n^o 429-2006 du 24 mai 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2007, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il est opportun de diminuer le montant total des emprunts en vertu de ce régime d'emprunts de 6 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie légale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 429-2006 du 24 mai 2006 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «6 500 000 000» par le nombre «3 500 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47117

Gouvernement du Québec

Décret 962-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, le gouvernement a fixé la rémunération des membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités prévues à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration des six sociétés d'État soit modifié par le remplacement des 9^e et 10^e alinéas du dispositif par le suivant :

« QUE le présent décret ne s'applique pas à un membre du conseil d'administration d'une société qui est un employé du secteur public ou d'une filiale de cette société. Aux fins du présent décret, le secteur public est celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 ; » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 juin 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47118

Gouvernement du Québec

Décret 963-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que, avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2011, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par

la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté le 14 juin 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie de l'assurance maladie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2011, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les taux d'intérêt, les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Régie de l'assurance maladie du Québec le 14 juin 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, ces taux d'intérêt, limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvés ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Régie de l'assurance maladie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur exécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47119

Gouvernement du Québec

Décret 964-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par le Musée national des beaux-arts du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 616-2005 du 23 juin 2005 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 980 964 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006 ;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 245 080 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 4 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou

à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée national des beaux-arts du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée national des beaux-arts du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et

au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée national des beaux-arts du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n^o 616-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 245 080 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée national des beaux-arts du Québec le 4 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée national des beaux-arts du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée national des beaux-arts du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et

qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 616-2005 du 23 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47120

Gouvernement du Québec

Décret 965-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par le Musée d'Art contemporain de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 615-2005 du 23 juin 2005 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 878 195 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 101 809 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 4 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée d'Art contemporain de Montréal de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds

de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n^o 615-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions

financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 101 809 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée d'Art contemporain de Montréal le 4 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée d'Art contemporain de Montréal par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 615-2005 du 23 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47121

Gouvernement du Québec

Décret 966-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par le Musée de la Civilisation d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 614-2005 du 23 juin 2005 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 8 596 814 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 184 340 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 26 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances,

à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée de la Civilisation et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n^o 614-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 184 340 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 26 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre le Musée de la Civilisation et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances

et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées au Musée de la Civilisation par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée de la Civilisation les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 614-2005 du 23 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47122

Gouvernement du Québec

Décret 967-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par la Société de la Place des Arts de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 613-2005 du 23 juin 2005 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 24 357 308 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 324 325 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme

et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 20 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom

du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n^o 613-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 324 325 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 20 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de la Place des Arts de Montréal par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre

des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 613-2005 du 23 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47123

Gouvernement du Québec

Décret 968-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par la Société du Grand Théâtre de Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 617-2005 du 23 juin 2005 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 143 913 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 380 070 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 27 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et

de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Grand Théâtre de Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n^o 617-2005 du 23 juin 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 380 070 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à

la résolution dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 27 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société du Grand Théâtre de Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 617-2005 du 23 juin 2005 sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47124

Gouvernement du Québec

Décret 969-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par la Société de télédiffusion du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale dûment continuée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 20 de cette loi prévoient que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 618-2005 du 23 juin 2005 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 180 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006 ;

ATTENDU QUE le décret n^o 69-2006 du 14 février 2006 modifie le décret n^o 618-2005 du 23 juin 2005 afin d'augmenter de 10 000 000 \$ le montant total des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à effectuer en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 41 015 670 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 29 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à

long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de télédiffusion du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre

de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n^o 618-2005 du 23 juin 2005 modifié par le décret n^o 69-2006 du 14 février 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 41 015 670 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 29 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de télédiffusion du Québec par la ministre de la

Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 618-2005 du 23 juin 2005 modifié par le décret n^o 69-2006 du 14 février 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47125

Gouvernement du Québec

Décret 970-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par le Conseil des arts et des lettres du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 697-2004 du 30 juin 2004 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du fonds de financement;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 8 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 697-2004 du 30 juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil des arts et des lettres du Québec le 8 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des

Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 697-2004 du 30 juin 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47126

Gouvernement du Québec

Décret 971-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 171-2005 du 2 mars 2005 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006 ;

ATTENDU QUE le décret n^o 171-2006 du 22 mars 2006 modifie le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005 et autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à modifier son régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE le décret n^o 215-2006 du 29 mars 2006 modifie à nouveau le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005 et autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à modifier à nouveau son régime d'emprunts afin d'en augmenter l'encours autorisé de 47 287 695 \$ à 49 105 695 \$;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 52 195 588 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 6 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à

mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Bibliothèque et Archives nationales du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre Bibliothèque et Archives nationales du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre Bibliothèque et Archives nationales du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n^o 171-2005 du 2 mars 2005 et n^o 612-2005 du 23 juin 2005 modifié par les décrets n^o 171-2006 du 22 mars 2006 et n^o 215-2006 du 29 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 52 195 588 \$, et ce,

jusqu'au 31 octobre 2007, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 6 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre Bibliothèque et Archives nationales du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à Bibliothèque et Archives nationales du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à

consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à Bibliothèque et Archives nationales du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace les décrets n^o 171-2005 du 2 mars 2005 et n^o 612-2005 du 23 juin 2005 modifié par les décrets n^o 171-2006 du 22 mars 2006 et n^o 215-2006 du 29 mars 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47127

Gouvernement du Québec

Décret 972-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par la Société de développement des entreprises culturelles d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE les paragraphes 3^o et 4^o de l'article 25 de cette loi prévoient que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore

remboursés, ou pour prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 619-2005 du 23 juin 2005 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 202 418 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006 ;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 160 089 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 12 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à

prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces

emprunts, à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de développement des entreprises culturelles et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n^o 619-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 160 089 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 12 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de développement des entreprises culturelles par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu

du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 619-2005 du 23 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47128

Gouvernement du Québec

Décret 973-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la délégation de la gestion du contrat attribué par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans l'exercice de ses fonctions relatives au réseau provincial de télécommunication utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 520.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre peut, en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement, choisir un fournisseur pour le réseau provincial de télécommunication destiné à être utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et prescrire aux agences et aux établissements publics l'utilisation des services de ce fournisseur ;

ATTENDU QUE le contrat conclu le 21 mai 1998 entre le ministre et Bell Canada, le Groupe Québecel inc., Télébec LTÉE et Bell Sigma visant à concevoir, exploiter et faire évoluer un réseau de télécommunication sociosanitaire sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2008 avec l'accord des fournisseurs Bell et Telus qui ont acquis les droits et obligations prévus à ce contrat à la suite de fusions corporatives ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance ;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre délègue la gestion du contrat au Centre de services partagés du Québec conformément aux dispositions d'une entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer au Centre de services partagés du Québec, conformément aux dispositions de l'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle, la gestion du contrat qu'il a attribué dans l'exercice de ses fonctions relatives au réseau provincial de télécommunication utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47129

Gouvernement du Québec

Décret 974-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente de contribution Canada-Québec visant à soutenir le système québécois de surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec a mis sur pied un système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de poursuivre leur coopération à l'égard de la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels en vue d'assurer aux citoyens une sécurité optimale des produits sanguins ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure une entente visant une contribution financière du gouvernement du Canada aux activités de surveillance des incidents et des accidents transfusionnels au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente de contribution, et sous réserve des modalités de celle-ci, le gouvernement du Canada s'engage à effectuer au gouvernement du Québec des versements de contribution n'excédant pas 580 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en médecine transfusionnelle et en hémovigilance, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant à soutenir le système québécois de surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 975-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 932-2003 du 10 septembre 2003, monsieur Yves Beauchamp était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 760-2004 du 10 août 2004, monsieur Yannick Richer était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Jason Brushey ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Yves Beauchamp, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Jason Brushey, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yannick Richer.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47131

Gouvernement du Québec

Décret 976-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur J.-L. Michel Belley comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur J.-L. Michel Belley a été nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi par le décret numéro 1387-2001 du 21 novembre 2001, que son mandat vient à échéance le 25 novembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur J.-L. Michel Belley soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2006 et que son traitement soit fixé à 161 055 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47132

Gouvernement du Québec

Décret 977-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité sur le civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le ministre de la Justice est responsable de son application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice et au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, monsieur James Lee Hopkins a été nommé membre du Comité sur le civisme à titre de représentant des citoyens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Andrea McConnell, administratrice, soit nommée à compter des présentes, membre du Comité sur le civisme à titre de représentante des citoyens, en remplacement de monsieur James Lee Hopkins;

QUE madame Andrea McConnell soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47133

Gouvernement du Québec

Décret 978-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, Aluminium du Canada Limitée à réaliser le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 prévoit que le programme se déroulera sur une période supplémentaire de dix ans se terminant le 8 juillet 2006;

ATTENDU QUE la compagnie Alcan inc. est la nouvelle dénomination de la société Aluminium du Canada Limitée depuis le 1^{er} mars 2001;

ATTENDU QUE Alcan inc. a déposé, le 26 août 2005, une demande de modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995, afin de prolonger le programme de stabilisation jusqu'au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE Alcan inc. a déposé, les 26 août 2005, 16 février 2006 et 7 juillet 2006, trois documents portant sur l'évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la durée du certificat d'autorisation délivré en faveur de la compagnie Alcan inc. pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, fixée par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995, soit reconduite jusqu'au 31 décembre 2016;

QUE l'annexe du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 soit modifiée par l'ajout, à la fin, des documents suivants :

— Lettre de M. Donald Dubé, d'Alcan inc., à M. Thomas J. Mulcair, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande d'autorisation pour la prolongation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, datée du 26 août 2005, 3 p.;

— ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, Le programme et ses composantes pour la période 2006-2016, 26 août 2005, 29 p. et 5 annexes;

— ALCAN INC. Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, Complément d'information présenté au Comité de suivi des MRC, 16 février 2006, 11 p.;

— Lettre de M. Donald Dubé, d'Alcan inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant les demandes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juillet 2006, 3 p. et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47134

Gouvernement du Québec

Décret 979-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 7 000 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour les années financières 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le gouvernement a accordé dans son dernier budget, pour l'année financière 2006-2007, des crédits additionnels à l'enveloppe de dépenses du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) pour améliorer la recherche et l'innovation dans les PME conformément à des objectifs de la stratégie québécoise de développement économique, L'Avantage québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à l'offre actuelle de bourses dispensées par les Fonds québécois de recherche un programme de bourses de formation à la recherche en milieu de pratique afin d'augmenter les possibilités de carrière en entreprise pour les diplômés des cycles supérieurs et de soutenir l'embauche de diplômés spécialisés à l'innovation, principalement dans les domaines des sciences pures et des sciences naturelles et du génie;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au FQRNT la coordination de la gestion de ce programme, en impliquant les deux autres Fonds québécois de recherche, soit le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) et le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ);

ATTENDU QUE l'enveloppe de 7 000 000 \$ sera versée sur trois ans à raison d'un montant de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007, de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2007-2008 et de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, à octroyer en un seul versement annuel, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE de cette enveloppe totale, un montant de 6 000 000 \$ sera réservé au programme de bourses de formation à la recherche en milieu de pratique et le solde, 1 000 000 \$, au soutien d'activités de réseautage dans les domaines stratégiques couverts par le FQRNT;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'une subvention d'un montant maximum de 7 000 000 \$ soit octroyée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) à raison d'un montant 2 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007, de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2007-2008 et de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009;

QUE de cette enveloppe totale, un montant de 6 000 000 \$ sera réservé au programme de bourses de formation à la recherche en milieu de pratique et le solde, 1 000 000 \$, au soutien d'activités de réseautage dans les domaines stratégiques couverts par le FQRNT;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47135

Gouvernement du Québec

Décret 980-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 7 200 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2006-2007 à 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, par son budget de subvention à la recherche et au développement, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) fait réaliser à l'externe des projets de recherche jugés prioritaires, mais qui ne peuvent pas être réalisés à l'interne, contribuant ainsi à créer et à maintenir au Québec un réseau d'organismes de recherche forestière compétents et efficaces et à orienter les efforts de recherche vers la réalisation de travaux qu'il considère les plus susceptibles de contribuer à l'intérêt public;

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise recommande dans son rapport que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) ait à sa disposition les budgets nécessaires pour financer les projets de recherche en foresterie, lesquels budgets devraient être d'un montant annuel minimum initial de 2 500 000 \$, en augmentation graduelle pour atteindre 10 000 000 \$ annuellement, sur un horizon de cinq ans;

ATTENDU QUE le FQRNT est un organisme institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisa-

tion du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public;

ATTENDU QUE le FQRNT assume la gestion des subventions à la recherche forestière du MRNF depuis 2001-2002 par son programme intitulé « Action concertée Fonds Nature et Technologies – Fonds Forestier », dont la deuxième édition prend fin en 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser au FQRNT une subvention de 7 200 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2006-2007 à 2011-2012 pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du MRNF par un nouveau programme intitulé « Programme de recherche orientée en aménagement et en environnement forestiers »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une subvention de 7 200 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2006-2007 à 2011-2012, dont un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 à 2011-2012, pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47136

Gouvernement du Québec

Décret 981-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Michel Noël de Tilly a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 175-2001 du 28 février 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE madame Hélène F. Fortin, associée, Groupe HLA – Comptables agréés, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Noël de Tilly;

QUE madame Hélène F. Fortin soit rémunérée conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47137

Gouvernement du Québec

Décret 982-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de mise en œuvre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, conclues entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite conclure des ententes de mise en œuvre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, tel qu'approuvé par le décret n^o 415-2006 du 17 mai 2006, avec les communautés autochtones;

ATTENDU QUE, par ces ententes, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune convient avec les communautés autochtones des modalités de leur participation à la première phase du programme;

ATTENDU QUE cette première phase a pour objet la réalisation de projets qui porteront sur le développement du concept de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et pourront inclure une réflexion sur le concept de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de la section II de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de mise en œuvre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, conclues entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones, lesquelles seront substantiellement conformes au texte du projet d'entente modèle annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47138

Gouvernement du Québec

Décret 983-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT un appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage de réaliser en mode partenariat public-privé le parachèvement de la partie ouest de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal, située entre Vaudreuil-Dorion et Châteauguay;

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage également la possibilité de confier l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en mode partenariat public-privé de la partie centrale existante de l'autoroute 30 située entre les municipalités de Châteauguay et Sainte-Catherine ainsi qu'une portion de la partie est de l'autoroute 30, débutant à la partie de l'autoroute 30 existante à Saint-Constant jusqu'à un point situé immédiatement à l'est de l'échangeur Jean-Leman à Candiac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 12 mai 2004 une entente intitulée Canada-Québec Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique entente sur l'autoroute 30 (volet 1) 2003-2004/2006-2007;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) stipule que le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), détermine les règles qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cette autorisation, le ministre des Transports est autorisé à mettre sur pied un processus de sélection d'un partenaire comportant un appel de qualification préalable à un appel de propositions pour la réalisation du parachèvement de l'autoroute 30;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport stipule que les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre des Transports et approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le parachèvement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon a fait l'objet du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qu'un certificat d'autorisation de réalisation en faveur du ministre des Transports a été délivré avec conditions par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999;

ATTENDU QU'afin de réaliser le parachèvement de l'autoroute 30, le ministre des Transports a obtenu du gouvernement du Québec et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations requises aux fins d'utiliser les lots ou parties de lots situés en territoire agricole pour des fins non agricoles;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les ponts nécessaires au parachèvement de l'autoroute 30 (L.C., 2005, c. 37) afin de faciliter la réalisation du parachèvement de l'autoroute 30 et qu'aux termes de cette loi certaines autorisations doivent être obtenues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de qualification;

ATTENDU QUE les critères et les modalités de l'appel de propositions seront soumis ultérieurement à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement de la partie ouest de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal et à déterminer les règles qui s'y appliquent, notamment, en procédant par appel de qualification comme étape préalable à un appel de propositions;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à définir le projet de partenariat pour l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 et à déterminer les règles qui s'y appliquent, notamment, en procédant par appel de qualification comme étape préalable à un appel de propositions;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à obtenir, au nom du gouvernement du Québec, toutes les autorisations requises en vertu de la Loi sur les ponts nécessaires au parachèvement de l'autoroute 30;

QUE les critères et les modalités de cet appel de qualification, comme étape préalable à un appel de propositions, déterminés par le ministre des Transports et joints en annexe du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

CRITÈRES ET MODALITÉS CONCERNANT UN APPEL DE QUALIFICATION POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA RÉHABILITATION DU PARACHÈVEMENT EN MODE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ DE L'AUTOROUTE 30 DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

1. Le projet de partenariat relatif au parachèvement en mode partenariat public-privé (PPP) de l'autoroute 30 comprend divers volets, dont notamment la détermination du processus d'adjudication de l'entente de partenariat, qui, dans le cas du PPP de l'autoroute 30, comprend un appel de qualification et un appel de propositions.

L'appel de qualification constitue une étape préalable à l'appel de propositions prévu à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001).

Le parachèvement de l'autoroute 30 vise à faciliter les échanges commerciaux en développant le réseau routier stratégique de transport québécois et canadien et en permettant le contournement de Montréal pour la circulation de transit en provenance de la Montérégie, du reste du Québec et du Canada.

Le parachèvement de l'autoroute 30 s'étend de la jonction des autoroutes 540 et 20 à Vaudeuil-Dorion jusqu'à l'échangeur Jean-Leman, situé à l'est de l'autoroute 15 dans la Municipalité de Candiac. Le parachèvement de l'autoroute 30 comprend la partie ouest, qui sera réalisée en mode PPP, les parties centrale et est, qui seront réalisées par le ministère des Transports (MTQ) en mode conventionnel et dont l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation pourront éventuellement être effectués en mode PPP. Ces deux parties permettront d'achever l'autoroute 30 dont des sections ont été graduellement mises en service au fil des dernières décennies.

La partie est, d'environ 12,2 kilomètres, s'étend de l'autoroute 30 actuelle à Saint-Constant jusqu'à l'échangeur Jean-Leman à Candiac. Cette partie sera construite par le MTQ suivant son mode conventionnel. Ces travaux ont débuté à l'automne 2005 et ils devront être terminés avant la mise en service de la partie ouest.

La partie centrale d'environ 12 kilomètres correspond à une section de l'autoroute 30 existante entre Château-guay et Sainte-Catherine et fera l'objet de travaux de réhabilitation en mode conventionnel par le MTQ.

La partie ouest du parachèvement de l'autoroute 30 s'étend de Vaudreuil-Dorion à Châteauguay, sur une distance d'environ 35 kilomètres. Deux ponts importants seront construits, l'un pour la traversée du Saint-Laurent et l'autre pour la traversée de la voie maritime à la hauteur du canal de Beauharnois ainsi qu'un tunnel sous le canal de Soulanges. De plus, un embranchement de 7 kilomètres reliera l'autoroute 30 à la route 201 à Salaberry-de-Valleyfield.

Le projet de partenariat pour la partie ouest prévoit la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de cette infrastructure dans le cadre d'une entente de partenariat d'une durée d'environ 35 ans. De plus, le ministre pourra éventuellement, s'il le juge à propos, confier au partenaire privé l'entretien, l'exploitation et la réhabilitation des parties centrale et est. En effet, en raison de la continuité de l'entretien, il pourrait être souhaitable que le partenaire entretienne aussi les 21,2 kilomètres de l'autoroute 30 que constituent les parties centrale et est de l'autoroute 30 situées entre Châteauguay et l'échangeur Jean-Léman.

Finalement, le projet de partenariat comportera un système de péage entièrement électronique (de type «open road») ainsi que les équipements nécessaires pour percevoir une contribution des usagers. Il pourra également inclure un centre de service à la clientèle qui servirait également de centre de service technique.

Candidats

2. Le ministre des Transports précise dans l'appel de qualification quels individus ou entités peuvent agir comme candidats ou membres, participants et personnes clés de celui-ci.

Processus de sélection

3. Le partenaire privé est choisi à la suite d'un processus de sélection comportant deux étapes, soit :

1^o un appel de qualification au terme duquel les candidats qualifiés par ordre décroissant de pointage seront identifiés dont un maximum de trois, ayant obtenu les plus hauts pointages, sont invités à participer à l'étape de l'appel de propositions. Advenant qu'un ou plusieurs d'entre eux décident de ne pas participer à cette seconde étape, le ministre des Transports pourra inviter à participer à l'appel de propositions en remplacement du ou desdits candidats l'un ou plusieurs des candidats qualifiés restants selon l'ordre décroissant des pointages obtenus par ceux-ci tout en maintenant un maximum de trois candidats qualifiés autorisés à participer à l'appel de propositions ;

2^o un appel de propositions auprès d'un maximum de trois candidats qualifiés, choisis de la façon décrite précédemment, au terme duquel le candidat sélectionné est retenu aux fins de conclure en qualité de partenaire privé l'entente de partenariat avec le ministre des Transports.

Publication de l'appel de qualification

4. L'appel de qualification s'effectue au moyen d'un avis diffusé, notamment, dans un système électronique d'appel d'offres.

5. L'appel de qualification est ouvert à tous et s'adresse au marché national et international, à l'exception de certains conseillers et experts ayant participé au développement du projet.

6. Le délai de la réception des candidatures ne peut être inférieur à 30 jours.

Évaluation des candidatures de l'appel de qualification

7. Les candidatures reçues sont analysées et évaluées par un comité de sélection. Ce comité comprend un ensemble de personnes agissant en comités et sous-comités. Elles sont chargées par le ministre des Transports du traitement, de l'analyse ou de l'évaluation, en tout ou en partie, des candidatures.

Le ministre des Transports établit le ou les comités ou sous-comités qu'il juge appropriés, nomme ou remplace, s'il y a lieu, tout membre de l'un ou l'autre de ces comités ou sous-comités, établit le mandat, les fonctions et les pouvoirs de l'un ou l'autre de ces comités ou sous-comités et fixe, le cas échéant, la rémunération et autres avantages de l'un ou l'autre des membres de ces comités ou sous-comités.

Le ministre des Transports nomme ou remplace, s'il y a lieu, un arbitre des conflits d'intérêts dont il détermine le mandat, les fonctions ou les pouvoirs et fixe sa rémunération et autres avantages.

Le ministre des Transports nomme ou remplace, s'il y a lieu, tout autre personne pour l'assister dans la réalisation de l'appel de qualification dont il détermine le mandat, les fonctions ou les pouvoirs et, le cas échéant, fixe sa rémunération et autres avantages.

Partenariats public-privé Québec nomme ou remplace s'il y a lieu, un vérificateur du processus de sélection dont il détermine le mandat, les fonctions ou les pouvoirs et fixe sa rémunération et autres avantages.

8. Le comité de sélection est composé notamment de représentants du MTQ et de Partenariats public-privé Québec ainsi que d'experts ou conseillers provenant de disciplines appropriées. Le comité de sélection détermine leur recevabilité, analyse et évalue les candidatures jugées recevables selon les exigences décrites dans l'appel de qualification.

9. L'évaluation des candidatures se déroule en trois phases.

10. Première phase: le comité de sélection s'assure que toutes les conditions de recevabilité sont respectées.

Toute candidature ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de recevabilité suivantes sera jugée non recevable et sera automatiquement rejetée:

— la candidature doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit à l'appel de qualification;

— un représentant autorisé du candidat, de chaque membre et de chaque participant du candidat ainsi que chacune des personnes clés qui n'est pas un employé de l'un ou l'autre d'entre eux doit remplir et signer une formule d'engagement prévue dans l'appel de qualification. Chacun ou chacune d'entre eux doit se conformer au contenu de cette formule d'engagement prévue à l'appel de qualification;

— la résolution ou autre document autorisant un représentant du candidat, de chaque membre et de chaque participant du candidat à signer doit accompagner la formule d'engagement.

Toute autre omission ou erreur en regard de la candidature d'un candidat n'entraînera pas son rejet, à la condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction du ministre des Transports dans un délai maximum de 72 heures suivant l'heure et la date limite du dépôt des candidatures tel que prévu à l'appel de qualification.

11. Deuxième phase: Pour chaque candidature jugée recevable, le comité de sélection procède à l'analyse et à l'évaluation de la capacité financière du candidat.

Les aspects de la capacité financière qui seront pris en considération sont notamment:

— La solidité financière;

— La capacité d'obtenir une couverture d'assurance appropriée;

— La capacité d'obtenir des garanties d'exécution et d'obligations pour main d'œuvre, matériaux et services (cautionnement d'exécution ou lettre de crédit) selon les paramètres énoncés à l'appel de qualification.

12. Aux termes de l'analyse et de l'évaluation de la capacité financière, si un candidat ou l'un de ses membres ou participants ne présente pas une capacité financière jugée suffisante, le ministre des Transports, sur recommandation du comité de sélection, peut la rejeter.

13. Troisième phase: Le comité de sélection procède à l'analyse et à l'évaluation de toutes les candidatures jugées recevables selon les critères d'évaluation suivants:

1^o Compétence en matière de conception et de construction d'ouvrages d'art majeurs;

2^o Compétence en matière de conception et de construction d'autoroutes;

3^o Compétence en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation de routes et de ponts et compétence en matière de conception, construction, implantation et exploitation de système électronique de péage;

4^o Compétence en matière de gestion de projets;

5^o Compétence en matière de gestion de l'environnement;

6^o Compétence en matière de gestion de la qualité;

7^o Expertise en matière de financement de projets.

14. Une grille d'évaluation est élaborée et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Cette grille fait partie de l'appel de qualification.

15. Le comité de sélection attribue à chaque candidat et pour chaque critère une note variant de 0 jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation.

16. Une fois l'évaluation de tous les critères complétée, le comité de sélection additionne les notes obtenues par chacun des candidats.

17. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 60 pour 100 pour les critères 1^o et 6^o énoncés à l'article 13 deviennent des candidats qualifiés classés selon le pointage obtenu par chacun d'entre eux, soit du plus élevé au plus faible. Seuls les trois candidats qualifiés ayant obtenus les plus hauts pointages sont invités à participer à l'appel de propositions. Toutefois,

si l'un des candidats qualifiés invités à participer à l'appel de propositions ne respecte pas les modalités rattachées à la convention de soumission dans les délais prescrits, le ministre des Transports pourra, à son entière discrétion, inviter, parmi les candidats qualifiés n'ayant pas été retenus pour participer à l'appel de propositions, le candidat qualifié s'étant le mieux classé. En cas de refus, cette procédure s'applique à l'égard des candidats qualifiés suivants par ordre décroissant du pointage obtenu par ceux-ci.

Transmission des résultats de l'évaluation aux candidats

18. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats reçoit l'information suivante :

— le nombre de candidatures recevables et le nombre de candidatures non recevables ;

— sa propre note, si sa candidature a été jugée recevable ou, le cas échéant, les raisons du rejet de sa candidature ;

— la liste des candidats qualifiés pour les fins de l'appel de propositions.

Modalités générales

19. Le MTQ et Partenariats public-privé Québec sont conjointement responsables de gérer le processus d'appel de qualification incluant entre autres, la tenue de la réunion d'information, le traitement des questions des candidats, la préparation et la diffusion des addenda et la réception des candidatures. Le MTQ demeure maître d'œuvre de l'organisation du processus.

20. À l'exception des états financiers, des rapports annuels, des rapports de gestion, des notations de crédit et de la formule d'engagement d'une personne clé qui peuvent être rédigés en français ou en anglais, la candidature et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français. Cependant, le candidat peut soumettre à son entière discrétion des informations additionnelles en français ou en anglais dans la mesure où ces informations ne sont pas strictement requises pour répondre à l'appel de qualification.

21. Tout addenda est transmis à chacun des candidats qui s'est procuré les documents d'appel de qualification.

22. Le comité de sélection évalue dans quelle mesure chaque candidature répond aux exigences de l'appel de qualification et évalue également celle-ci à partir des renseignements qu'elle contient, des informations additionnelles reçues suite aux demandes de clarifications et

aux vérifications effectuées par le ministre des Transports et des renseignements supplémentaires obtenus par ce dernier.

Seule l'information contenue dans la candidature telle que complétée par les clarifications déposées par le candidat à la demande du ministre des Transports, ou celle détenue par le ministre des Transports suite à ses vérifications ou à l'obtention de renseignements supplémentaires sera prise en compte dans l'évaluation par le comité de sélection.

23. Un candidat ne pourra effectuer aucun ajout, suppression ou remplacement d'un membre, d'un participant ou d'une personne clé du candidat et aucun changement dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat, après le dépôt de sa candidature, et ce, jusqu'à l'annonce des candidats qualifiés dans le cadre de l'appel de qualification.

Si un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression ou le remplacement d'un membre, d'un participant ou d'une personne clé du candidat ou procéder à un changement dans la participation de tout membre, participant ou personne clé, le candidat qualifié doit soumettre ces changements au ministre des Transports, par écrit, en expliquant la nature et les raisons motivant ce changement afin de permettre au ministre des Transports d'évaluer la demande.

24. Tout changement proposé est sujet à l'examen et à l'approbation du ministre des Transports, à son entière discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

25. Le candidat, ses membres, participants ou personnes clés doivent s'abstenir d'entrer en communication relativement à cet appel de qualification et au parachèvement en mode PPP de l'autoroute 30 avec des membres de l'Assemblée nationale du Québec, du Parlement du Canada ou leur personnel, des fonctionnaires du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou avec toute entité associée au parachèvement en mode PPP de l'autoroute 30 dont les services ont été retenus par le gouvernement du Québec, le ministre des Transports ou tout autre organisme gouvernemental d'une manière quelconque, sauf avec un représentant du ministre dûment identifié à cette fin.

26. Droits du ministre des Transports

Le ministre des Transports a le plein pouvoir d'effectuer une vérification indépendante concernant les renseignements relatifs à un candidat.

L'appel de qualification n'oblige pas le ministre des Transports à passer un marché avec une partie quelconque, et l'appel de qualification ne constitue pas non plus une offre pour passer un marché avec une partie quelconque.

Le ministre des Transports a le droit, et les pleins pouvoirs, de modifier les dates, les échéances, les limites et l'envergure du parachèvement en mode PPP de l'autoroute 30, de rejeter n'importe quelle ou la totalité des candidatures, d'annuler l'appel de qualification ou le parachèvement en mode PPP de l'autoroute 30, de lancer un nouvel appel de qualification, de modifier le processus de sélection ou de choisir de ne pas lancer l'appel de propositions, sans engager sa responsabilité ou celle du gouvernement relativement aux coûts et aux dommages subis par n'importe quel candidat (incluant ses membres, participants et personnes clés).

Le ministre des Transports a le droit et les pleins pouvoirs d'exclure ou de permettre la correction de toute irrégularité qu'il juge mineure relevée dans une candidature et de demander des clarifications ou des renseignements supplémentaires concernant n'importe quelle candidature.

27. Outre les motifs énoncés précédemment relatifs au rejet d'une candidature, d'autres motifs sont susceptibles de justifier la disqualification d'un candidat ou le rejet de sa candidature si, à son entière discrétion, le ministre des Transports considère :

— qu'un candidat, l'un de ses membres, participants, et les membres de leur personnel ou représentants respectifs ou encore l'une des personnes clés viole leurs obligations en matière de lobbyisme ou leurs obligations d'après-mandat aux fins de l'appel de qualification ;

— qu'il y a eu concertation, échange ou comparaison de renseignements ou accord avec tout autre candidat (ou tout autre employé, représentant ou membre ou participant d'un candidat ou une personne liée à ceux-ci) ;

— qu'une candidature contient des renseignements faux ou trompeurs ;

— qu'un candidat, l'un de ses membres, participants ou personnes clés ne respecte pas les conditions précisées à l'appel de qualification à l'égard de l'embauche ou de l'utilisation de certains conseillers ou experts identifiés à l'appel de qualification.

28. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur du processus de sélection indépendant.

29. Sous réserve de ce qui précède, au terme du processus d'appel de qualification et conformément à ce dernier le ministre des Transports, sur recommandation du comité de sélection, désigne les candidats qualifiés dont un maximum de trois d'entre eux sont invités à participer à l'appel de propositions.

30. Le ministre des Transports s'assure que l'appel de qualification se déroule conformément aux engagements, s'il en est, pris par le gouvernement du Québec à l'entente intitulée Canada-Québec Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique entente sur l'autoroute 30 (volet 1) 2003-2004/2006-2007 et prend les mesures qu'il juge appropriées, à son entière discrétion, afin d'assurer un suivi adéquat des droits et obligations des parties à cette entente ainsi, s'il en est, que des engagements pris par le gouvernement du Québec dans divers accords de commerce auxquels il est partie.

31. Le ministre des Transports ne s'engage à accepter aucune des candidatures reçues.

Délégation

32. Le ministre des Transports est autorisé à déléguer à une personne qu'il désigne ou remplace, s'il y a lieu, l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions énoncés au présent décret.

33. Le sous-ministre des Transports peut sans autre formalité agir pour et au nom du ministre des Transports aux fins de l'appel de qualification et rendre toute décision ou poser tout geste que le ministre des Transports est autorisé à rendre ou à poser en vertu du présent décret.

34. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre des Transports.

35. En tout temps, le ministre des Transports peut déterminer les critères et modalités applicables à un appel de propositions et les soumettre au gouvernement pour approbation.

36. Le ministre des Transports peut ensuite transmettre les documents d'appel de propositions aux candidats qualifiés invités à participer à l'appel de propositions.

47139

Gouvernement du Québec

Décret 984-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une autorisation au Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu du programme Initiative de diversification économique des collectivités de pêche

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 212 240 \$ pour l'embauche d'un commissaire à la relance de la Basse-Côte-Nord afin de favoriser le développement de dossiers régionaux prioritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 212 240 \$ pour l'embauche d'un commissaire à la relance de la Basse-Côte-Nord afin de favoriser le développement de dossiers régionaux prioritaires, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47140

Gouvernement du Québec

Décret 985-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État et qu'elle constitue un service public au sens du paragraphe 8^o de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**1. Des municipalités et des régies intermunicipales**

		Ville de Chandler	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chandler (CSN) AQ-1005-2766
Municipalité d'Adstock	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2902 (FTQ) AQ-1005-0963	Ville de Clermont	Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie (IND) AQ-1003-3123
Ville d'Amos	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1322 (FTQ) AM-1000-9351	Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ) AQ-1003-3069
Ville d'Amqui	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-1004-2476	Ville de Côte-Saint-Luc	Syndicats des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (IND) AM-2000-7199
Ville d'Asbestos	Syndicat des fonctionnaires municipaux d'Asbestos (IND) AM-1000-9580	Ville de Côte-Saint-Luc	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), section locale 301 (FTQ) AM-2000-7176
Ville de Baie-Comeau	Syndicat des employés de bureau et de loisirs de la Ville de Baie-Comeau, local 2641 (SCFP) (FTQ) AQ-2000-7878	Ville de Cowansville	Syndicat des salariés cols bleus de Cowansville (CSD) AM-1005-5883
Ville de Baie-Saint-Paul	Syndicat des employés de la Ville de Baie-St-Paul (IND) AQ-1004-5482	Ville de Deux-Montagnes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3335 (FTQ) AM-2000-7930
Ville de Bedford	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs (euses) du Canada (TCA - Canada) (FTQ) AM-1000-9335	Ville de Dorval	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), section locale 301 (FTQ) AM-2000-7178
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2229 (FTQ) AM-1000-9338	Municipalité d'Entrelacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3156 (FTQ) AM-1001-1398
Municipalité de Brigham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4389 (FTQ) AM-1004-9724	Ville de Gatineau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2319 (FTQ) AM-1005-2061
Municipalité de Cantley	Syndicat des employés(ées) de la Municipalité de Cantley (CSN) AM-1002-2347	Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François	Syndicat des employés de la Municipalité régionale du Haut Saint-François (IND) AM-1001-0016
Ville de Carignan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3508 (FTQ) AM-1002-0647	Ville de Kirkland	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), section locale 301 (FTQ) AM-2000-7179
Ville de Chambly	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1689 (FTQ) AM-1002-6995	Ville de La Malbaie	Syndicat des employés municipaux de la Ville de La Malbaie (FTQ) (SCFP, section locale 4813) AQ-2000-7881

Municipalité de Labelle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3412 (FTQ) AM-1001-9221	Ville de Montréal	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP, section locale 429) (FTQ) AM-1005-2145
Municipalité de Lac-des-Écorces	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Lac-des-Écorces (CSN) AM-2000-0010	Ville de Montréal	Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (IND) AM-1005-2135
Municipalité de Lac-Étchemin	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2903 (FTQ) AQ-1005-4225	Ville de Montréal	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (FTQ) AM-2000-1947
Ville de Laval	Alliance du personnel professionnel et administratif de Ville de Laval (IND) AM-1001-5163	Ville de Montréal	Association des contremaîtres municipaux employés de la Ville de Montréal inc. (IND) AM-1005-2128
Ville de Laval	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Ville de Laval, section locale 1113 (SCFP) (FTQ) AM-1002-5899	Ville de Montréal	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (IND) AM-1005-2136
Ville de L'Épiphanie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4555 (FTQ) AM-1005-6290	Ville de Mont-Tremblant	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant (CSN) AM-1005-0992
Municipalité régionale de comté Les Etchemins	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2736 (FTQ) AQ-1004-5756	Ville de Nicolet	Syndicat des employés de la Ville de Nicolet (CSN) AQ-2000-1100
Ville de L'Île-Perrot	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1001-1961	Municipalité de Nominigüe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907 (FTQ) AM-1001-0488
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (FTQ) AM-1005-2155	Ville de Normandin	Syndicat des employé(e)s municipaux de la Ville de Normandin (IND) AQ-1005-5217
Municipalité régionale de comté de Manicouagan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (FTQ) AQ-1003-2983	Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4411 (FTQ) AM-1005-0131
Ville de Maniwaki	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Maniwaki (CSN) AM-1001-4787	Ville de Notre-Dame-des-Prairies	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4273 (FTQ) AM-1005-5219
Ville de Matagami	Métallurgistes unis d'Amérique, local 6131 (FTQ) AM-1002-2714	Ville de Notre-Dame-du-Lac	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Notre-Dame-du-Lac (IND) AQ-1003-3047
Ville de Métabetchouan – Lac-à-la-Croix	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2684 (FTQ) AQ-1004-7940		

Ville de Québec	Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec (IND) AQ-1005-2070	Municipalité de Saint-Donat	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4235 (FTQ) AM-1003-0347
Ville de Québec	Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 (SCFP) (FTQ) AQ-1005-2059	Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1005-2978
Ville de Québec	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) AQ-1005-2616	Municipalité de Saint-Fulgence	Syndicat des employés municipaux de Saint-Fulgence (FISA) AQ-1003-2974
Régie de l'aqueduc intermunicipal du Bas Richelieu	Syndicat des employé-e-s de la Régie de l'AIBR (CSN) AM-1000-9915	Municipalité de Saint-Gédéon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3603 (FTQ) AQ-1004-1272
Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu	Syndicat des employés de la Régie intermunicipale de l'Eau de la Vallée du Richelieu (IND) AM-1000-4870	Ville de Saint-Georges	Syndicat des employés municipaux de Beauce, (CSD) AQ-1005-4601
Régie de l'Est pour la gestion intermunicipale des matières résiduelles de la Matawinie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4535 (FTQ) AM-2000-4661	Municipalité Saint-Honoré-de-Shenley	Syndicat des employés municipaux de Beauce, section Saint-Honoré (CSD) AQ-2000-0232
Ville de Richelieu	Syndicat des travailleuses et travailleurs Ville de Richelieu (CSN) AM-2000-0833	Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255 (FTQ) AM-2000-1809
Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie (IND) AQ-1003-4049	Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636 (FTQ) AM-1003-0561
Paroisse de Saint-Anicet	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3803 (FTQ) AM-1002-5009	Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. (IND) AQ-1003-3089
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	Syndicat des employé (e) s municipaux de Saint-Augustin-de-Desmaures (FISA) AQ-2000-7540	Paroisse Saint-Léon-de-Standon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4472 (FTQ) AQ-1005-2491
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1691 (FTQ) AM-1000-7783	Ville de Saint-Pie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4586 (FTQ) AM-2000-0903
Municipalité de Saint-Calixte	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1814 (FTQ) AM-1000-9160	Ville de Saint-Rémi	Syndicat des salariés de Ville de Saint-Rémi (CSD) AM-1000-9297 AM-1000-9298
Municipalité de Saint-Côme-Linière	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-9778	Paroisse de Saint-Séverin	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1005-1601

Ville de Sainte-Adèle	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Adèle (CSN) AM-1002-9442	Municipalité de Wentworth-Nord	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Wentworth-Nord (CSN) AM-1003-0389
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (CSN) AM-1005-5235	Municipalité de Wotton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3842 (FTQ) AM-1002-5681
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Ste-Anne-des-Monts (CSN) AQ-2000-0807	2. Des établissements	
Municipalité de la paroisse Sainte-Anne-de-Sorel	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625 (FTQ) AM-1000-8897	CSH Villa Val des Arbres inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-7911
Municipalité de Sainte-Béatrix	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4290 (FTQ) AM-1004-6668	Hostellerie Parc des Braves	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (IND) AQ-1003-2856
Municipalité de Sainte-Claire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2822 (FTQ) AQ-1003-4032	Maison Flora Tristan inc.	Syndicat des travailleurs de la Maison Flora Tristan (CSN) AM-1003-0732
Ville de Sainte-Marie	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-3255	Manoir de Caroline inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses du Manoir de Caroline (CSN) AQ-1003-2478
Ville de Sherbrooke	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1114 (FTQ) AM-1005-4805	Résidence L'Ermitage	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 502 (TUAC) (FTQ) AM-2000-7743
Canton de Stratford	Syndicat des employé(-es) municipaux du canton de Stratford (CSN) AM-1002-9329	Retirement résidences REIT	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-7812
Ville de Trois-Pistoles	Syndicat des employés municipaux de Trois-Pistoles (CSN) AQ-1003-3045	Résidence Notre-Dame de Hull inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7591
Municipalité de Val-des-Monts	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN) AM-1004-6672	Service d'intervention en santé mentale Espoir	Syndicat des travailleuses et travailleurs du SISM Espoir (CSN) AM-1002-4397
Ville de Val-d'Or	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 128 (FTQ) AM-1005-4508	Société en commandite Résidence Salaberry 9000-4029 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Salaberry (CSN) AM-1002-6762
Municipalité de Verchères	Syndicat des travailleurs unis du Québec (IND) AM-2000-5110	Société Emmanuel Grégoire inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7667
Ville de Waterloo	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Waterloo (CSD) AM-1001-8873		

Villa Les Tilleuls
Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ)
AM-2000-7879

9129-1955 Québec inc.
Pavillon Murray
Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)
AQ-2000-7011
AQ-2000-7010

3. Une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tel un métro et des entreprises de transport par autobus

Corporation transport adapté inc.
Association des chauffeurs du transport adapté, secteur Ashuapmouchouane (IND)
AQ-2000-1009

Médicar 9078-9975 Québec inc.
Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport adapté du Montréal métropolitain (Médicar 2000) (CSN)
AM-2000-7789

Société de transport de Montréal
Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun (SCFP), section locale 2850 (FTQ)
AM-1002-4170

Société de transport de Montréal
Syndicat des professionnelles et professionnels de la Société de transport de Montréal (IND)
AM-1002-4448

Société de transport de Montréal
Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983 (SCFP) (FTQ)
AM-1001-4868

Société de transport de Montréal
Syndicat du transport de Montréal (CSN)
AM-1001-4867

Société de transport de Montréal
Syndicat des travailleuses et travailleurs de la STM (CSN)
AM-1005-6508

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité

Alcan inc.
Métallurgistes unis d'Amérique, local 9379 (FTQ)
AQ-1005-3453

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

BFI Canada inc.
Regroupement des travailleurs (euses) du Québec (IND)
AM-2000-7805

Onyx Industries inc.
Syndicat des travailleurs de Chemcycle (CSN)
AM-1005-5487

Onyx industries inc.
Syndicat des travailleurs d'Onyx (IND)
AM-2000-7883

Onyx Sanivan inc.
Syndicat des travailleuses et travailleurs de Philip Environnement (CSN)
AM-1004-8302

6. Des entreprises de services ambulanciers

Coopérative des ambulanciers de la Mauricie
Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
AQ-1003-8935

Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec
Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AQ-2000-1842

7. Une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État

Société de développement de la Baie James
Teamsters Québec, local 1999 (FTQ)
AQ-2000-1781

47141

Gouvernement du Québec

Décret 987-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Services Québec pour lui permettre de financer ses opérations de base et ses services de renseignements généraux

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics ;

ATTENDU QUE le rapport du Comité interministériel portant sur la mise en œuvre de Services Québec, dans lequel y étaient décrits les moyens d'intensification de la mise en œuvre de Services Québec ainsi que les recommandations du comité interministériel s'y rattachant, a été approuvé le 5 avril 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que Services Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Services gouvernementaux à verser à Services Québec une subvention de 18 900 000 \$ pour lui permettre de financer ses opérations de base et ses services de renseignements généraux ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22, a. 3) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le ministre des Services gouvernementaux soit autorisé à verser à Services Québec une subvention de 18 900 000 \$ pour lui permettre de financer ses opérations de base et ses services de renseignements généraux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0067-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en avril 2006, en bordure du rang de l'Île, dans la Municipalité de Pierreville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu en avril 2006, en bordure du rang de l'Île, causant des dommages à ce chemin, mettant ainsi en danger la sécurité de ses usagers;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Pierreville pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation du rang de l'Île;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Pierreville, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, pour compenser les dépenses qu'elle

a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation du rang de l'Île, en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2006.

Québec, le 1^{er} novembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47170

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0068-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 28 septembre 2006, dans la Municipalité de Saint-Honoré

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 septembre 2006, une inondation a causé des dommages à des infrastructures routières municipales ainsi qu'à plusieurs résidences, dans la Municipalité de Saint-Honoré;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Saint-Honoré, située dans la circonscription électorale de Dubuc, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 28 septembre 2006.

Québec, le 1^{er} novembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47172

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 0069-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} novembre 2006**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont rapporté avoir engagé des dépenses pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de leurs citoyens ou ont relevé des dommages, en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 8 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 1^{er} novembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 08		
Fugèreville	Municipalité	Rouyn-Noranda -Témiscamingue
Témiscamingue	Municipalité régionale de comté	Rouyn-Noranda -Témiscamingue
Région 15		
La Macaza	Municipalité	Labelle
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Bertrand
47171		

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	5140	M
Appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal	5213	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation	5141	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5201	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation	5141	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire	5136	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Code des professions — Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes	5163	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement — Modifications à des règlements concordants au Règlement 81-107	5142	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement — Règlement 81-107	5150	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Comité sur le civisme — Nomination d'une membre	5208	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Signature de certains actes, documents ou écrits	5135	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	5200	N
Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu du programme Initiative de diversification économique des collectivités de pêche	5219	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Baillargeon — Modification du nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon	5141	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean — Modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995	5209	N

Dépatie, Robert	5183	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire	5136	N
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Entente de contribution Canada-Québec visant à soutenir le système québécois de surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang » — Approbation	5206	N
Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes	5163	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Octroi d'une subvention pour les années financières 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009	5210	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2006-2007 à 2011-2012	5211	N
Hydro-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5212	N
Libération conditionnelle	5164	Projet
(Loi sur le système correctionnel du Québec, 2002, c. 24)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	5219	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Engagement à contrat de Ernest Desrosiers comme sous-ministre associé	5181	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Michelle Lapointe comme sous-ministre adjointe	5183	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Délégation de la gestion du contrat attribué dans l'exercice de ses fonctions relatives au réseau provincial de télécommunication utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux	5206	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5188	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5190	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5186	N
Politique du Québec en matière de francophonie canadienne — Approbation	5181	N
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments	5140	M
(L.R.Q., c. P-29)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement à l'inondation survenue le 28 septembre 2006, dans la Municipalité de Saint-Honoré	5227	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement à un glissement de terrain survenu en avril 2006, en bordure du rang de l'Île, dans la Municipalité de Pierreville	5227	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	5228	N

Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire — Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de mise en œuvre conclues entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones	5212	N
Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes	5167	Projet
(Loi sur le système correctionnel du Québec, 2002, c. 24; 2005, c. 44)		
Régie de l'assurance maladie du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	5185	N
Régime d'emprunts du Québec — Modification au décret n ^o 429-2006 du 24 mai 2006 afin de diminuer le montant total des emprunts	5184	N
Régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada — Modification au décret n ^o 164-2001 du 28 février 2001 afin d'augmenter l'encours autorisé	5184	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Signature de certains actes, documents ou écrits	5135	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État — Modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006	5184	N
Services Québec — Octroi d'une subvention pour lui permettre de financer ses opérations de base et ses services de renseignements généraux	5224	N
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5203	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5193	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5197	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme	5195	N
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Règlement d'application	5170	Projet
(2002, c. 24)		
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Libération conditionnelle ...	5164	Projet
(2002, c. 24)		
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes	5167	Projet
(2002, c. 24; 2005, c. 44)		
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	5207	N
Université du Québec à Chicoutimi — Renouvellement du mandat de J.-L. Michel Belley comme recteur	5208	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement — Modifications à des règlements concordants au Règlement 81-107	5142	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement — Règlement 81-107	5150	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Zone d'exploitation contrôlée Baillargeon — Modification du nom de la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon	5141	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		